



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

La notion de fermeture en Centre Educatif Fermé :

**La mise en place de projets de sortie expérimentaux au Centre Educatif Fermé
d'Angoulême**

Mémoire présenté et soutenu par Elodie Carin

Sous la direction de Madame Marie-Cécile Guérin,

Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux.

Promotion Simone Veil 2017-2018



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

La notion de fermeture en Centre Educatif Fermé :

**La mise en place de projets de sortie expérimentaux au Centre Educatif Fermé
d'Angoulême**

Mémoire présenté et soutenu par Elodie Carin

Sous la direction de Madame Marie-Cécile Guérin,

Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux.

Promotion Simone Veil 2017-2018

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations contre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Je remercie Madame Marie-Cécile Guérin d'avoir accepté de prendre ce mémoire sous sa direction, et d'avoir été disponible tout au long de ce travail afin d'apporter de précieux conseils.

Je tiens également à remercier les professionnels m'ayant accueillie pour effectuer des stages au sein de leurs établissements, ou institutions.

Ainsi, je remercie tout le personnel du Centre Educatif Fermé d'Angoulême pour leur accueil au cours de ces six semaines de stage, ainsi que pour leurs réflexions et expériences au sujet du mémoire.

Mes remerciements vont également au personnel du Centre Educatif Fermé de Saint-Pierre-du-Mont m'ayant ouvert leurs portes pour une journée de découverte.

Ainsi, qu'à Madame Soyez-Martin, juge des enfants au Tribunal pour Enfants de Lille pour sa bienveillance et son accueil pendant les deux semaines de stage effectuées au sein de son cabinet.

Enfin, je remercie, Laura, Coralie, Alice et Alexis, pour leur soutien et leur motivation au cours de cette année de master 2.

SOMMAI RE

INTRODUCTION

PARTIE 1. La mise en place d'un nouveau modèle de prise en charge des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants en Centre Educatif Fermé

Chapitre 1. La prise en charge classique des mineurs placés en Centre Eudcatif Fermé

Section une. La notion de fermeture en Centre éducatif Fermé

Section deux. Les modalités de prise en charge des mineurs en Centre éducatif Fermé

Chapitre 2. La création d'un projet de sortie expérimental au Centre éducatif Fermé d'Angoulême

Section une. L'émergence d'une volonté d'ouverture par les projets de sortie

Section deux. Le déroulement du module portant sur les projets de sortie expérimentaux

PARTIE 2. L'avenir des projets de sortie expérimentaux dans les Centres éducatifs fermés

Chapitre 1. Un bilan mitigé des projets de sortie expérimentaux

Section une. Un bilan à tendance positive parsemé d'obstacles

Section deux. Les difficultés inhérentes aux mineurs pris en charge

Chapitre 2. Une extension des projets de sortie expérimentaux soumise à conditions

Section une. « L'oxymore Centre Educatif Fermé-Ouvert »

Section deux. L'avenir des projets de sortie expérimentaux

LI STE DES ABREVI ATI ONS

AP	Administration Pénitentiaire
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CEF	Centre Educatif Fermé
CER	Centre Educatif Renforcé
CJ	Contrôle judiciaire
CP	Code Pénal
CPI	Centre de placement immédiat
CPP	Code de Procédure Pénale
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge
DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
ENPJJ	Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
EPE	Etablissement de placement éducatif
EPM	Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs
ES	Education Surveillée
FAE	Foyer d'Action Educative
LC	Libération Conditionnelle
MIE	Mineurs Isolés Etrangers
MNA	Mineurs Non-Accompagnés
OPP	Ordonnance de Placement Provisoire
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
RUE	Responsable d'unité éducative

I NTRODUCTI ON

« Le travail de socialisation suppose l'inscription du jeune dans un dispositif multi-réponses où il peut, de lui-même, aller chercher des réponses à ses besoins. La promotion de l'autonomie du sujet suppose que le jeune puisse se déplacer, s'orienter, prendre des contacts sans être en situation de complète dépendance »¹.

Depuis quelques années, les mesures sécuritaires tendent à avoir une influence de plus en plus importante sur la justice des mineurs. De nombreuses lois sont venues adopter des règles de répression d'une sévérité croissante vis-à-vis des mineurs, alors que, depuis l'ordonnance du 2 février 1945, est affirmée la primauté de l'éducatif sur le répressif. Ce principe a été reconnu comme étant un principe fondamental reconnu par les lois de la République par une décision du Conseil constitutionnel en date du 29 août 2002. Ainsi, la justice des mineurs oscille, depuis l'après-guerre, entre mesures répressives et mesures éducatives.

Pendant très longtemps, l'Education surveillée (ES) était reconnue comme étant une sous-direction de l'Administration Pénitentiaire (AP). Ainsi, le personnel était commun pour ces deux institutions, ne permettant pas une réelle spécialisation éducative des professionnels. Ce n'est qu'avec l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 que celle-ci fut reconnue comme une direction autonome à vocation principalement éducative. Dès lors, malgré le fait que l'ES, devenue la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)², dépend toujours du Ministère de la Justice, celle-ci s'est vu érigée en tant que réelle administration, et pouvait au mieux remplir les missions de prise en charge des mineurs qui lui étaient conférées.

L'ES s'était vu octroyer deux principales missions. Dès lors, l'ES devait tant s'occuper de la prise en charge des mineurs dans le cadre de l'assistance éducative, que de la prise en charge des mineurs délinquants. Cette administration devait donc réussir à concilier deux missions distinctes, qui sont souvent amenées à se concilier. En effet,

¹ JANVIER Roland, Les Centres Educatifs Fermés : Contradictions et alternatives, Journal du droit des jeunes, 2003/5 n° 225, page 33

² Décret n°90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice

beaucoup de professionnels, de l'actuelle PJJ, font le constat que de nombreux mineurs suivis au plan pénal, le sont généralement également au titre de l'assistance éducative.

Le besoin d'émancipation de l'ES vis-à-vis de l'AP peut s'expliquer par le fait que les mineurs représentent une catégorie spécifique dans notre système judiciaire. En droit français s'opère une distinction importante entre majeurs et mineurs. Sont considérées comme mineures, les personnes qui n'ont pas atteint la majorité civile. Ainsi, en droit positif, est considérée comme mineure toute personne âgée de moins de 18 ans³. Par conséquent, au-delà de cet âge, l'auteur de faits délictueux sera considéré comme étant majeur. Cette différence n'est pas sans conséquence puisque les mineurs et les majeurs ne bénéficient pas de la même prise en charge, ni du même régime juridique. Cette différence s'explique par le fait que d'un point de vue criminologique et psychologique, la personne mineure est en voie de construction. Ainsi, il est possible qu'au moment des faits, elle ne soit pas capable de comprendre la portée de ses actes.

Les questions de prise en charge des mineurs délinquants ont connu de nombreuses évolutions au sein de notre système pénal, tendant tant vers une spécialisation de plus en plus importante et qu'un besoin sécuritaire renforçant la réponse à apporter et l'assimilant de plus en plus aux majeurs.

Historiquement, les mineurs ont toujours été soumis à un régime différent vis-à-vis des majeurs. Depuis le droit romain, l'âge peut être une cause d'irresponsabilité pénale, ou si tel n'est pas le cas, cela peut être une cause d'atténuation de la responsabilité. A cette époque, l'« infans », âgé de moins de 7 ans, était obligatoirement reconnu comme irresponsable. Au-delà de cet âge, les juges étaient libres d'apprécier si le mineur devait bénéficier d'une atténuation. Ainsi, ils avaient l'habitude de distinguer entre les mineurs « proches de l'enfance », qui étaient considérés comme irresponsables, et ceux « proches de la puberté », qui étaient responsables mais voyaient leur responsabilité atténuée. L'atténuation de la peine était possible jusqu'à l'âge de 25 ans⁴.

Le Code pénal de 1810 a opéré une réelle rupture concernant la distinction entre les personnes mineures et majeures. Il a permis la mise en place de notions importantes concernant le traitement pénal de la délinquance juvénile. En effet, c'est sous celui-ci qu'a émergé la notion de « discernement », se définissant comme étant la faculté

³ Article 414 du Code civil

⁴ CARBASSE Jean-Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Presses universitaires de France, 3^e édition, 2014, p. 262

intellectuelle à discerner le bien du mal. Autrement dit, sous ce régime pénal, ne pouvaient être pénalement punis les mineurs qui n'étaient pas reconnus comme étant discernant. Les personnes reconnues coupables malgré leur minorité se voyaient également appliquer une excuse atténuante de minorité, c'est-à-dire des peines inférieures à celles prévues pour les délinquants majeurs⁵.

Cependant, se posait toujours le problème de l'enfermement des mineurs. En effet, les mineurs étaient enfermés auprès de la population pénale majeure. Il faudra attendre 1824 pour que soit créé le premier quartier pour mineurs à Strasbourg, et 1836 pour que soit créé le premier établissement spécialement dédié aux mineurs, dénommé « La petite Roquette ».

L'évolution contemporaine de la justice des mineurs a été très rapide. En effet, la première loi ayant influencé celle-ci est la loi du 12 avril 1906 ayant ramené à 18 ans l'âge de la majorité pénale. Bon nombre de lois se sont ensuite enchaînées. Tel fut le cas de la loi du 22 juillet 1912 ayant entraîné une métamorphose non-négligeable du traitement pénal des mineurs délinquants. Ainsi, cette loi a permis la création de juridictions spécialisées pour les mineurs, et a instauré trois seuils d'âge concernant la mise en œuvre de la responsabilité pénale. Les mineurs de moins de 13 ans étaient considérés comme étant irresponsables pénalement, mais il était possible de leur infliger des mesures de rééducation. Les mineurs de 13 à 16 ans, quant à eux, pouvaient être responsables pénalement s'ils étaient considérés comme discernant. Enfin, les mineurs de 16 à 18 ans pouvaient bénéficier facultativement d'une excuse atténuante de minorité.

Malgré ces différentes avancées législatives, le droit des mineurs restait à la marge de notre système législatif. Il n'existait aucun texte permettant de réagir globalement la situation des mineurs délinquants.

C'est ainsi que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, rend compte d'une réelle nécessité dans la spécialisation de la justice concernant les mineurs, « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ». Ce premier texte regroupant toutes les règles spécifiques aux mineurs entraîna un bouleversement

⁵ BLANCHARD Véronique, GARDET Mathias, Mauvaise Graine : Deux siècles d'histoire de la justice des enfants, Editions Textuel, 2017

important de la prise en charge des mineurs. C'est ainsi que le législateur, de l'époque, a fait le choix d'abandonner la notion de discernement pour préférer la mise en œuvre d'un principe d'irresponsabilité pénale des mineurs, fondé sur une présomption réfragable. Autrement dit, les mineurs étaient considérés comme étant irresponsables sauf s'il était possible de prouver le contraire, et leur implication dans une infraction pénale. Si le mineur est déclaré coupable, il se voit automatiquement appliquer l'excuse atténuante de minorité.

Ce texte a également permis la mise en œuvre des piliers fondamentaux de notre justice des mineurs moderne. Tout d'abord, ce texte a prévu une réelle spécialisation des organes juridictionnels jouant un rôle dans la justice des mineurs. C'est ainsi qu'a été créé le juge des enfants.

De plus, cette ordonnance est très importante puisqu'elle met en œuvre un principe fondamental que réclamait l'ES depuis des années qu'est la primauté de l'éducatif sur le répressif. Ce principe fondamental de notre droit pénal des mineurs permet de mettre en avant l'aspect éducatif dans toute réponse apportée pénalement aux actes délictueux des mineurs.

Cette primauté de l'éducatif sur le répressif a permis à la PJJ de recruter des professionnels spécialisés, et d'ainsi créer de nouvelles institutions dépendant exclusivement de leur administration. Pendant très longtemps, l'ES a été réticente à exercer en milieu fermé, afin de permettre une réelle émancipation de l'AP. Cependant, la loi du 9 septembre 2002 est venue bouleverser cet équilibre avec la création des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), voire des Centres Educatifs Fermés (CEF), qui ont été pendant très longtemps controversés.

Depuis de nombreuses années, la délinquance juvénile demande un traitement particulier de la part de nos pouvoirs publics, ainsi une prise en charge plus adaptée aux actes délinquants des mineurs s'est révélée être nécessaire.

Les centres éducatifs fermés ont vu le jour dans la loi PERBEN I du 9 septembre 2002, dite loi d'orientation et de programmation pour la justice, et ont été ajoutés à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette création s'inscrivait dans une réponse aux exigences de sécurité qui avaient été mises en avant au cours de cette période marquée politiquement par les élections présidentielles. Ainsi, l'idée était de fournir un cadre de sanction éducative à des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants, là où les

infrastructures existantes avaient échoué. En effet, il s'est révélé que les Centres éducatifs renforcés (CER) et les Centres de placement immédiat (CPI) étaient insuffisants pour répondre efficacement à la problématique des mineurs délinquants. Malgré leur mise en œuvre récente⁶, les CER ne permettaient pas une prise en charge effective des mineurs par la brièveté des séjours de rupture, ou encore par une sortie du dispositif considérée comme trop « sèche ». Concernant les CPI, les rapporteurs de la commission des lois ont fait état d'un contre-emploi de ces hébergements devenus petit à petit des alternatives à l'incarcération pour les mineurs multirécidivistes, là où ils devaient être à leur création des centres d'évaluation et d'orientation pour les mineurs non-connus de la justice⁷. C'est ainsi que la création d'une nouvelle structure s'est avérée nécessaire, afin de prendre en charge le public particulièrement difficile que sont les mineurs multirécidivistes ou multirécidivistes, ayant déjà mis en échec de nombreuses interventions éducatives.

Selon l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, les CEF sont « des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle ». Ces établissements d'hébergement sont, dès lors, considérés comme étant des alternatives à l'incarcération des mineurs délinquants. S'agissant d'un lieu clos, les mineurs sont souvent astreints à certaines règles, notamment délimitées par les obligations choisies par l'autorité judiciaire. Ainsi, l'article 33 de l'ordonnance prévoit que « la violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur ».

La dénomination même de « Centre éducatif fermé » peut mettre en avant une certaine contradiction. En effet, étymologiquement, « éduquer » renvoie au latin « educere » signifiant « guider, conduire hors », alors que le terme « fermer » renvoie au latin « firmus » signifiant « solide, ferme ». Le terme « Centre Educatif Fermé » est donc généralement considéré comme étant un oxymore, soulevant dès sa création de nombreuses critiques puisque de nombreux membres de la doctrine ont eu la crainte que

⁶ Loi du 14 novembre 1996, « Pacte de relance pour la ville » création des actuels CER sous la dénomination d'Unité à Encadrement Educatif Renforcé (UEER)

⁷ SCHOSTECK Jean-Pierre et FAUCHON Pierre, Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, rapport n°370, 24 juillet 2002

ces établissements ne soient en réalité que des petites prisons déguisées où la PJJ aurait tout de même un rôle à jouer. Cette crainte était d'autant plus importante que, parallèlement à la création des CEF la loi du 9 septembre 2002 prévoyait la création de nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs.

Ainsi, le CEF semble pouvoir s'analyser comme « un espace d'enfermement hybride destiné aux mineurs placés pour des faits délictueux, soumis à la double contrainte de la restriction de leurs libertés dans le présent et de l'obligation de participation à des actions pour préparer leur avenir »⁸.

Les CEF sont des établissements relevant de la PJJ ou du secteur associatif habilité amenés à accueillir environ 12 mineurs placés sous-main de justice, âgés de treize à dix-huit ans. Ils ont pour objectif de prévenir la récidive, tout en permettant une réinsertion des mineurs dans la société, voire leur espace familial lorsque cela est possible. Ce sont des établissements pouvant tant relever du secteur associatif habilité que du secteur public. En 2017, il était possible de recenser 52 CEF en France, dont 35 relevant du secteur associatif habilité et 17 du secteur public⁹.

Ces CEF peuvent être mixtes, ou non. En France, il n'existe qu'un CEF réservé exclusivement aux filles. Il s'agit du CEF de Doudeville, en Seine-Maritime. Au CEF d'Angoulême, lieu de réalisation du stage, relevant du secteur public, la capacité d'accueil était de 12 mineurs en mixité. Lors de la réalisation du stage, le CEF a accueilli en présentiel 6 garçons et 2 filles, 3 mineurs étaient en fugue.

Tous les CEF, qu'ils relèvent du secteur associatif habilité ou du secteur public, sont astreints à la même réglementation et au même cahier des charges. Cependant, il existe une certaine liberté en ce qui concerne les projets de service et les règlements intérieurs. Ainsi, c'est au travers de ces textes que certains CEF, dont le CEF d'Angoulême, mettent en œuvre des projets d'expérimentation afin d'améliorer la prise en charge des mineurs dans cette institution de la PJJ.

Par conséquent, le CEF d'Angoulême a décidé de mettre en place un projet d'expérimentation en ce qui concerne les projets de sortie du CEF. Depuis quelques

⁸ LENZI Catherine et MILBURN Philippe, Les Centres Educatifs Fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif, *Espaces et Sociétés*, 2015/3 n°162, page 95

⁹ COSTES Josiane, *Projet de loi de finances pour 2018 : Protection judiciaire de la Jeunesse*, avis n°114, 23 novembre 2017

temps, cela se retranscrit d'ailleurs dans le projet de loi de finances pour 2018, l'accent étant mis sur la préparation à la sortie des CEF. L'objectif est que les CEF soient des établissements permettant une réelle réinsertion des mineurs dans des hébergements collectifs relevant de la PJJ, ou dans leur famille.

Il convient donc de se demander si la mise en place de projets de sortie expérimentaux permet une meilleure prise en charge des mineurs placés en Centre Educatif Fermé ?

Longtemps controversés avant leur mise en œuvre et leur création, les CEF ont connus de nombreuses critiques au vu de leurs premiers résultats. Les CEF sont généralement critiqués pour leur coût important, alors que leurs résultats n'ont pas toujours été satisfaisants. Quasiment tous les CEF connaissent de nombreuses fugues, plus ou moins longues, soulevant le problème de la gestion de ces dernières par l'équipe éducative et les juridictions. Cependant, ce n'est pas le seul problème auquel ont été confrontés les CEF, il y a également eu de nombreux problèmes concernant la gestion des violences. Des carences se sont aussi révélées dans la formation des éducateurs devant exercer dans ces nouvelles structures. Tous ces problèmes ont conduit à de nombreuses fermetures administratives provisoires de CEF, ordonnées par les préfets, notamment pour permettre de régler des problèmes de ressources humaines, ou pour prévenir des dérives importantes en matière de violences. Le CEF d'Angoulême depuis son ouverture le 21 mai 2013 a connu deux fermetures administratives. De nombreux CEF, sur les 52 en activité, ont connu des fermetures suite à d'importants incendies. Par conséquent, malgré une répartition équilibrée de ces établissements sur le territoire, il est difficile pour les magistrats de trouver des places disponibles sans créer de rupture entre le mineur et son milieu de vie, sa famille. Toutes ces difficultés font que ces établissements ont une réputation plutôt péjorative, tant pour les professionnels de la PJJ que dans l'opinion publique. Une dénomination trompeuse qui fait référence à une certaine fermeture, et qui entraîne de nombreuses critiques tant positives que négatives. Ainsi, de nombreuses critiques se fondent sur l'utilité de ces centres que beaucoup peuvent imaginer trop peu contraignants. Alors que d'autres critiques se basent sur la peur d'un tout enfermement envers les mineurs délinquants, reléguant au second plan la notion d'éducatif qui est pourtant le fondement de la prise en charge de ces jeunes. Il est souvent affirmé que « la juxtaposition des termes « *enfermement* » et « *éducatif* » apparaît comme un non-sens,

sauf à s'illusionner sur une possible « *contrainte à l'éducation* »¹⁰ ». Réinventer la prise en charge dans ces établissements dans le but d'améliorer les résultats obtenus pourrait être une solution pour remédier à toutes ces critiques.

Face à ces problèmes, il s'est avéré nécessaire d'adapter la prise en charge des mineurs dans ces établissements, entraînant ainsi la mise en place d'un nouveau modèle de prise en charge des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants en centre éducatif fermé (I). Cependant, il est possible de se questionner sur l'avenir de ces projets expérimentaux dans les centres éducatifs fermés (II).

¹⁰ ROMAN Pascal, Incarcération des mineurs : Enfermer l'adolescence ?, Journal du droit des jeunes, 2003/3, n°223, pages 22 à 24

PARTIE 1. La mise en place d'un nouveau modèle de prise en charge des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants en Centre Educatif Fermé

Tous les CEF sont régis par un fonctionnement commun, définissant une prise en charge classique des mineurs placés en centre éducatif fermé (chapitre 1). Cependant, à la marge, il est possible que certains directeurs d'établissement fassent le choix de mettre en œuvre des projets expérimentaux, tel fut le cas à Angoulême avec la création d'un projet de sortie expérimental (chapitre 2).

Chapitre 1. La prise en charge classique des mineurs placés en Centre Educatif Fermé

Le fonctionnement des CEF, régi par des règles communes, prend autant en compte le côté structurel de l'établissement que le projet éducatif. Ainsi, la notion de fermeture en CEF (section une) est commune à tous les CEF, comme les modalités de prise en charge des mineurs en CEF (section deux).

Section une : La notion de fermeture en Centre Educatif Fermé

Comme il a été possible de le voir, le terme « Centre éducatif fermé » repose sur un oxymore entraînant une ambiguïté du terme (I). Cependant, cette ambiguïté peut également se traduire par une architecture générale tendant à l'ouverture (II).

I- L'ambiguïté du terme « Centre Educatif Fermé »

L'oxymore « Centre Educatif Fermé » s'est opéré en deux temps. Les différents membres de la PJJ, ainsi que la doctrine, avaient une crainte de la résurgence de nombreuses dérives passées, ayant touchées l'histoire de la PJJ (A), ce que le Conseil Constitutionnel est venu apaiser à travers la notion de fermeture juridique (B).

A- Une crainte de résurgence des dérives passées

Comme le souligne Nicolas Sallée, les CEF ont été très controversés à leur création, puisqu'ils renvoyaient pour de nombreux membres de la doctrine et de la PJJ à « une régression historique dans un secteur hanté par les colonies pénitentiaires »¹¹. Ces colonies pénitentiaires étaient fondées sur une séparation de « l'enfant du milieu urbain délétère dans lequel il a évolué pour le mettre face à la nature rédemptrice, « celle qui rapproche de Dieu, qui inspire la crainte de Dieu et la soumission à l'autorité » comme l'écrivait Demetz, le fondateur de la célèbre colonie de Mettray »¹². La construction des CEF renvoyait à ces infrastructures fermées qu'avait connu la PJJ. En effet, comme le souligne Laurent Mucchielli, « l'idée d'un mode d'enfermement spécifique aux mineurs délinquants (non criminels) et à finalité éducative est très ancienne »¹³. En effet, tout au long de son histoire, la PJJ a ouvert de nombreux centres ayant pour idéologie l'enfermement des mineurs délinquants, tel fut le cas des maisons de correction, ou encore des colonies pénitentiaires agricoles. Ces différentes structures avaient, généralement, pour but d'apporter, aux mineurs délinquants, une éducation, qu'elle soit religieuse, ou agricole.

A la création des CEF, la crainte était que la finalité éducative de l'institution soit reléguée au second plan face à la répression judiciaire. Cette crainte était d'autant plus exacerbée par le nom donné à ces nouvelles structures, « Centre éducatif fermé ». Nombreux furent les professionnels à se demander comment allait être mis en œuvre cet oxymore. Leur question tournait essentiellement autour du fait de savoir s'il était possible de faire de l'éducatif dans un milieu contraignant. Cette peur n'a fait que s'accroître par les premières réponses apportées aux fugues. En effet, selon l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, toute violation des règles du placement peut entraîner une incarcération. Ainsi, le placement en CEF pouvant être une obligation à laquelle le mineur est assujéti, son non-respect peut aboutir à l'incarcération du mineur. Tel fut le cas pour l'un des premiers fugueurs des CEF en 2003, qui a été condamné à deux reprises à 15 jours de

¹¹ SALLEE Nicolas, *Eduquer sous contrainte : une sociologie de la justice des mineurs*, édition EHESS

¹² YVOREL Jean-Jacques, *Brève histoire de l'hébergement des mineurs de justice*, Les Cahiers Dynamiques, 2006/1, n°37, page 24

¹³ MUCCHIELLI Laurent, *Les « Centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ?*, Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, n°7, 2005

prison ferme¹⁴. Conçu comme étant une alternative à l’incarcération, le placement en CEF peut finalement être une porte d’entrée vers la prison pour des jeunes ne respectant pas les règles du placement.

B- La notion de fermeture juridique

L’oxymore créé par le terme « Centre Educatif Fermé » semblait poser de nombreuses difficultés à la mise en œuvre de ces institutions. Beaucoup de professionnels avaient la crainte que ces CEF ne soient en réalité que de petites prisons pour mineurs, alors que la loi créant les CEF avait également créé les EPM. Dans l’avis sur le projet de loi d’orientation et de programmation pour la justice, déposé le 24 juillet 2002, Jean-Pierre Schosteck et Pierre Fauchon tentent d’expliquer ce que signifie le terme « fermé ». Ils rendent compte du fait que ce terme ne fait référence qu’à une menace éventuelle d’incarcération pesant sur tout mineur placé en CEF, ne respectant pas les règles de ce dernier ou les obligations et interdictions imposées par le juge. Le Conseil Constitutionnel saisi de cette question d’interprétation s’est positionné en ce sens. En effet, dans une décision rendue le 29 août 2002, il conclut que : « la dénomination « *centres fermés* » traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l’épreuve »¹⁵. Dès lors, le centre éducatif fermé n’aurait aucune fermeture matérielle, physique. Tout reposerait sur la responsabilisation du mineur quant au respect des différentes règles auxquelles il est astreint. Ainsi, naissait la notion de fermeture juridique : les mineurs ne se voient pas être réellement contenus physiquement mais se retrouvent face à une contenance institutionnelle et comportementale. Celle-ci trouve « sa traduction dans un encadrement éducatif renforcé où le quotidien des mineurs se trouve fortement occupé, quadrillé et réglé par l’institution »¹⁶. L’idée principale de cette notion de fermeture juridique est de

¹⁴ Réponse pénale apportée à une fugue du Centre Educatif Fermé de Puygiron en 2003, <http://www.leparisien.fr/faits-divers/prison-ferme-pour-l-ado-fugueur-16-07-2003-2004253971.php>, JUILLET Anne-Cécile

¹⁵ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 du 29 août 2002, n° 54

¹⁶ LENZI Catherine et MILBURN Philip, Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l’espace éducatif, *Espaces et sociétés*, 2015/3, n° 162, pages 95 à 110

responsabiliser les mineurs placés en CEF face aux règles les contraignants à y rester, toujours sous peine d'incarcération. Ce risque d'incarcération est prévu à l'alinéa 1^{er} l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui dispose que « La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur ».

II- Une architecture générale tendant à l'ouverture

Cette notion de fermeture juridique se transpose également dans une architecture des CEF non-carcérale (A), malgré un besoin relatif de contrôle (B).

A- Une architecture dite non-carcérale

Comme semble le confirmer la notion de fermeture juridique, il semblerait que les CEF ne soient pas soumis à l'architecture carcérale. Le cahier des charges des CEF, mis en œuvre par la circulaire du 13 novembre 2008¹⁷, met au premier plan un besoin d'insertion des mineurs, notamment par la localisation du centre, qui doit permettre de développer le réseau partenarial, éducatif autour de la prise en charge des jeunes placés. Un cahier des charges est une « expression générique désignant des documents par lesquels l'administration détermine unilatéralement les conditions ou certaines des conditions auxquelles sont subordonnées soit la jouissance d'une autorisation ou d'une permission, soit l'exécution d'un contrat »¹⁸.

Ainsi, la notion d'éducation semble être au centre de l'idée idéologique de construction des CEF, comme architecturale. Il faut également mentionner le fait que les termes utilisés sont très différents de ceux utilisés en milieu carcéral. En effet, aucune référence n'est faite aux « cellules », ou encore aux « parloirs », on y préfère, notamment, les termes de « chambres ». Aucun endroit spécifique n'est réservé aux visites de la famille, celles-ci ont lieu dans l'ensemble du CEF. Toutes ces utilisations d'un champ lexical non-carcéral peuvent laisser penser que les CEF ne sont pas des structures où le

¹⁷ Circulaire 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en Centre éducatif fermé, PJJ

¹⁸ CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Presses Universitaires de France, 12^e édition

contrôle est omniprésent, et que les jeunes sont en réalité dans une institution purement éducative ne faisant aucune référence au cadre judiciaire. C'est également ce que l'on ressent aux premiers abords des visites des CEF d'Angoulême et de Saint-Pierre-du-Mont. Leur architecture n'a rien de carcérale, aucun barreau n'est visible, aucun barbelé, aucun mur d'enceinte. Les deux CEF ressemblent d'extérieur aux foyers éducatifs. Cette ressemblance s'explique tout particulièrement par le fait que de nombreux CEF ont investis d'anciens locaux de la PJJ ayant servis de foyers d'action éducative (FAE) ou d'établissements de placement éducatif (EPE). Par conséquent, aucun travaux important n'a été réalisé. Il s'agissait principalement de réhabiliter les locaux afin de permettre une correspondance un peu plus importante au cahier des charges. Ainsi, le CEF ne semble pas avoir de visuel renfermant physiquement les mineurs, même s'il existe malgré tout un besoin relatif de contrôle.

B- Un besoin relatif de contrôle

Malgré cette ouverture palpable, très rapidement, le cahier des charges des CEF reprend la nécessité d'un contrôle. Cela est perceptible dans la partie s'intéressant aux « prescriptions relatives aux dispositifs de prévention des fugues »¹⁹. Effectivement, dans ce développement, il est fait référence à de nombreux dispositifs permettant un contrôle des sorties et entrées des mineurs placés en CEF. Il est spécifiquement fait référence à un système de barrière infra-rouge, ou encore à un dispositif de contrôle des mouvements²⁰. Tous ces dispositifs sont justifiés par le fait de prévenir les potentielles fugues, et entraînent donc une certaine forme de contrôle. Ce sont des systèmes rarement mis en place dans les CEF, notamment par manque de moyens mais car les professionnels de la PJJ craignent d'être affiliés, de nouveau en référence à leur histoire, aux personnels de l'Administration pénitentiaire, dont la PJJ était une sous-direction. Derrière ces différents éléments, il semble que la PJJ tente de mettre en œuvre le contrôle autour de la notion de fermeture juridique. En ce sens, il semble que ces différents systèmes peuvent être assimilés à des dispositifs de contrôle permettant un contrôle effectif des fugues. Or, aucun des deux CEF visités ne disposaient de ces systèmes de contrôle, souvent jugés comme trop coûteux ou inutiles, les éducateurs restant persuadés de la primauté de

¹⁹ Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé, ayant créé le cahier des charges des CEF

²⁰ Ibid.

l'éducatif sur le répressif. Beaucoup d'entre eux estiment que les mineurs n'ont pas besoin de cadre clos matériellement pour réussir leur placement. Bien au contraire, une responsabilisation et une individualisation des pratiques semblent plus adéquates. C'est en ce sens que se positionnent de nombreuses circulaires de la PJJ portant sur les notions de prise en charge des mineurs au sein des CEF²¹. A tous ces aspects, il ne faut pas oublier que les CEF restent des alternatives à l'incarcération, et que leur finalité n'est pas spécialement punitive dans la mesure où ils peuvent accueillir des mineurs placés au titre de mesures pré-sententielles (contrôle judiciaire...).

Section deux : Les modalités de prise en charge des mineurs en centre éducatif fermé

Afin de garantir une prise en charge homogène des mineurs en CEF, ont été mises en œuvre des règles permettant de fixer la question des mineurs accueillis en CEF (I), ainsi que le parcours du mineur en CEF (II).

I- Les mineurs accueillis en Centre Educatif Fermé

Le profil des mineurs est important sur deux points. Premièrement, il existe un aspect général que sont les profils des mineurs placés en CEF (A). Deuxièmement, existe un aspect juridique par le travail sous contrainte des éducateurs de la PJJ (B).

A- Les profils des mineurs placés en Centre Educatif Fermé

L'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que les CEF sont « des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire (CJ) ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) ou d'un placement à l'extérieur (PE) ou à la suite d'une libération conditionnelle (LC) ». Il est possible de remarquer qu'il s'agit de conditions de placement larges. Rien dans cet extrait de l'article 33 ne fait référence à la qualification de multirécidiviste ou multiréitérant. Cependant, peuvent être accueillis au sein de ces structures des mineurs de 13 à 18 ans,

²¹ Note relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge, 10 février 2017, Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, JUSF1704924N.

multirécidivistes ou multirécidivants ne respectant pas les conditions d'un placement traditionnel et mettant en échec les différentes interventions éducatives²². Par conséquent, la rédaction de l'article 33 permet une très grande souplesse dans le placement, dès lors que le mineur est astreint à une mesure restrictive de droits et libertés, soit par un Juge des Enfants, soit par un Juge d'Instruction. C'est pourquoi les CEF accueillent de plus en plus de mineurs, appelés « primo-placés », c'est-à-dire des mineurs n'ayant jamais été placés que ce soit dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou au pénal. Ils n'ont, généralement, aucune condamnation à leur casier judiciaire, mais commettent de nombreux faits délictueux sur une période courte. Les éducateurs répètent souvent que ce placement permet de briser les passages à l'acte délinquant, afin de réussir au mieux à reprendre l'insertion de ces jeunes, et de leur faire bénéficier d'un meilleur encadrement. De ce fait, la population pénale accueillie dans les CEF ne fait qu'évoluer, et tend à être de plus en plus diverse, même s'il est vrai qu'elle se compose majoritairement de jeunes garçons, âgés de 15-16 ans, pouvant être originaires de l'ensemble du territoire français, et ayant été placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve²³. Une étude menée en 2005²⁴ rend compte que les mineurs placés en CEF sont généralement connus des différents services permettant de prendre en charge les mineurs (ASE, institution judiciaire...). Ces mineurs sont également dans plus de la moitié des cas en rupture scolaire depuis plus de six mois. Ils connaissent également des troubles liés à des addictions (tabac, alcool, drogues...), obligeant les établissements à mettre en œuvre des soins adaptés à chacun. Il existe ainsi, une diversification des problématiques auxquelles l'équipe du CEF doit pouvoir s'adapter.

B- Un travail sous contrainte pour les éducateurs de la PJJ

A sa mise en œuvre par la loi du 9 septembre 2002, l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyait que les mineurs placés en CEF pouvaient l'être dans le cadre du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve. Ainsi, petit à petit, les lois se

²² Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

²³ Constat effectué à la consultation de nombreux dossiers de mineurs placés en CEF

²⁴ DPJJ, Evaluation du programme expérimental Centres éducatifs fermés, synthèse du rapport, janvier 2005

sont succédées²⁵ et ont permis d'élargir le public accueilli en CEF. Aujourd'hui, les CEF sont destinés à accueillir des mineurs placés sous contrôle judiciaire, astreints à un sursis avec mise à l'épreuve, à un placement à l'extérieur, ou encore à une libération conditionnelle. Or, ce sont des mesures qui sont souvent astreintes à certaines obligations, qu'elles soient pré-sententielles ou post-sententielles. En effet, les obligations imposées aux mineurs concernant le contrôle judiciaire sont prévues aux articles 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 138 du Code de procédure pénale (CPP). A propos des autres mesures, il faut se référer aux obligations et interdictions des articles 132-44, 132-45, et 132-46 du CPP. Toutes ces obligations rendent compte d'obligations ou d'interdictions très contraignantes pour les éducateurs de la PJJ, et limitant leur champ d'action. De façon récurrente, les mineurs placés en CEF sont généralement astreints à des interdictions ou obligations, telle que l'interdiction de paraître en certains lieux²⁶. Ce type d'interdiction conditionne considérablement le travail d'insertion mené par les éducateurs. Dès lors, que le mineur est placé en CEF, il n'est pas autorisé à s'en y absenter sans autorisation du juge responsable de son dossier. Il peut donc s'agir d'une réelle charge de travail supplémentaire pour les éducateurs devant conditionner chacune de leurs décisions à l'approbation d'un magistrat, abrégeant ainsi les délais pour préparer un projet en équilibre avec la situation du mineur. Cependant, ce travail de contrainte ne se limite pas à cet aspect, comme le rappelle la circulaire du 10 mars 2016 « la prise en charge éducative dans un cadre judiciaire repose sur l'aide contrainte. L'adhésion des mineurs ne constitue pas un préalable à la prise en charge. Elle doit être cependant recherchée comme un objectif dans le cadre du suivi éducatif, afin que le mineur devienne acteur de son projet personnalisé »²⁷. Par conséquent, l'éducateur se doit de rechercher une double adhésion afin de mener à bien le projet : celle du mineur qui est le préalable nécessaire à toute intervention, puis celle du magistrat donnant son accord aux différentes levées occasionnelles d'obligations ou d'interdictions.

²⁵ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ayant ajouté le placement en CEF sous libération conditionnelle. A laquelle, il est possible d'ajouter la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ayant ajouté le placement en CEF sous placement à l'extérieur.

²⁶ Article 138 du Code de Procédure pénale, 3° ; Article 132-45 du Code de procédure pénale, 9°

²⁷ Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

II- Le parcours du mineur au Centre Educatif Fermé

Le mineur, en CEF, est pris en charge selon une logique permettant d'aboutir à une réflexion sur le passage à l'acte. Ainsi, il y a une prise en charge pluridisciplinaire du mineur (A), qui est dirigée par la mise en place de modules balisant le parcours du jeune (B).

A- Une prise en charge pluridisciplinaire du mineur

Les CEF ont la particularité de pouvoir relever soit du secteur associatif habilité, soit du secteur public. Les deux CEF visités au cours de cette étude relèvent du secteur public et fonctionnent sur le même modèle de prise en charge des mineurs. Ainsi, la circulaire d'application du 10 mars 2016, prévoit que « la pluridisciplinarité dans chaque établissement ou service constitue un principe ». Ainsi, l'arrêté du 31 mars 2015²⁸, prévoit que « le personnel du centre éducatif fermé est composé de personnels d'encadrement, de personnels éducatifs, techniques, de santé, administratifs et d'un personnel enseignant de l'Education nationale afin de garantir la dimension interdisciplinaire des interventions auprès des mineurs. Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative organise le fonctionnement de l'établissement, les emplois du temps des agents ainsi que les astreintes de manière à permettre la continuité de l'action éducative auprès des mineurs ».

Les CEF de Cambrai, d'Angoulême et de Châtillon-sur-Seine, ont été au cœur d'une toute nouvelle expérimentation, qui permettait aux CEF d'être dirigé par un directeur de service et deux responsables d'unité éducative (RUE). Cette expérimentation a été étendue à tous les CEF relevant du secteur public par une note du 17 octobre 2017, relative à l'expérimentation à allouer un deuxième RUE aux CEF publics. Ainsi, chaque RUE se voit attribuer un pôle précis dans le CEF. A titre d'exemple, au CEF d'Angoulême, il est donc possible de retrouver un RUE responsable du pôle éducatif et culture-citoyenneté, et un RUE responsable du pôle formation-insertion et médico-psychologique. Ces fonctions permettent de mettre en œuvre une équipe dirigeante très

²⁸ Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

encadrante pour les mineurs, mais peut également flouter le rôle de chacun. En effet, cette répartition en pôle n'est effective aux yeux des mineurs que dans les textes, ne faisant pas la différence entre les fonctions exercées par les différents RUE. Malgré tout, les mineurs restent relativement bien encadrés par la présence des nombreux professionnels pour leur permettre de régler leurs différentes problématiques, d'un point de vue médical, scolaire, professionnel, mais également psychologique. Les mineurs sont entourés quotidiennement, ce qui peut parfois leur faire penser que « la prison constitue une option préférable au CEF dans la mesure où la contrainte y recèle une fonction purement punitive et disciplinaire, et ne comporte pas d'objectif de socialisation, et donc d'emprise sur la formation de leur personnalité »²⁹.

B- La mise en place de modules balisant le parcours du jeune

L'arrêté du 31 mars 2015³⁰ prévoit : « Les modalités de fonctionnement du centre éducatif fermé reposent sur trois phases ayant pour objectif de favoriser l'évolution du mineur pendant la durée du placement. Ces trois phases correspondent à l'accueil du mineur, à la consolidation du projet personnalisé du mineur et à la préparation à la sortie du mineur ». Ces trois phases sont, communément, appelées « modules » au sein des CEF. En vertu du cahier des charges, les placements en CEF suivent en conséquence un modèle précis, commun à tous.

Tout d'abord, comme il est possible de le voir sur les projets d'établissement des CEF d'Angoulême et de Saint-Pierre-du-Mont³¹, le module 1 consiste en l'accueil et l'évaluation du mineur. Il s'agit généralement d'une phase d'évaluation de la situation scolaire, familiale, sociale et psychologique du mineur, afin d'aboutir à un document individuel de prise en charge (DIPC) permettant de suivre l'évolution du jeune. Puis, le module 2 consiste, quant à lui, en un suivi plus intensif du mineur. Les professionnels du CEF vont tenter de travailler sur les problématiques propres à chaque mineur pour les

²⁹ LENZI Catherine et MILBURN Philip, Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif, *Espaces et sociétés*, 2015/3, n°162, page 101

³⁰ Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

³¹ Annexes, Fiche n°8 du projet d'établissement du CEF d'Angoulême, page 69 ; Extrait du projet d'établissement du CEF de Saint-Pierre-du-Mont, page 76

faire avancer vers le module 3, qualifié de « préparation à la sortie ». Ce dernier module consiste à préparer la fin de placement du mineur, par exemple grâce à la mise en place de projet d'insertion sociale, scolaire, familiale, voire professionnelle.

Le passage d'un module à l'autre se matérialise en pratique par une réunion pluridisciplinaire où chaque professionnel rend compte des objectifs tenus ou non par le mineur. De cette façon, c'est ici que le DIPC trouve toute son utilité, puisqu'il permet de réunir toutes les informations sur le mineur et de centraliser les points importants sur lesquels l'équipe pluridisciplinaire doit se concentrer. Ainsi, chaque module du placement est censé durer deux mois avant qu'ait lieu la réunion pluridisciplinaire de bilan. Malgré tout, les CEF bénéficient d'une réelle indépendance, dans leur projet d'établissement, quant à la mise en œuvre de ces différents modules. C'est pourquoi le CEF d'Angoulême a fait le choix de développer en plus de ces trois phases une dernière phase facultative, appelée « module 3+ ».

Chapitre 2. *La création d'un projet de sortie expérimental au Centre Educatif Fermé d'Angoulême*

Malgré les différents modules mis en œuvre dans le cahier des charges, le CEF d'Angoulême a connu l'émergence d'une volonté d'ouverture par les projets de sortie (section 1), ce qui nous amènera à nous interroger sur le déroulement du module portant sur les projets de sortie (section 2).

Section une : L'émergence d'une volonté d'ouverture par les projets de sortie

Afin de mieux comprendre cette expérimentation, il est nécessaire de s'intéresser à la création du projet de sortie (I), ainsi qu'à la notion d'ouverture amorcée par le CEF (II).

I- La création du projet de sortie expérimental

La mise en œuvre de cette expérimentation, c'est articulée en divers phases que sont la naissance du projet (A), et la mise en place d'un module 3+ (B).

A- La naissance du projet

Suite à son ouverture le 21 mai 2013, le CEF d'Angoulême a connu de nombreuses fermetures. En effet, le CEF a connu deux suspensions provisoires en novembre 2014 et septembre 2015 et une fermeture administrative de trois mois du 24 décembre 2015 au 1^{er} mars 2016³². Ces différentes fermetures avaient des motifs divers, pouvant aller du simple dysfonctionnement à une mise en danger des mineurs placés. Lors de la dernière fermeture, une nouvelle volonté de prise en charge a émergée de la direction territoriale et des cadres de direction du CEF. Par voie de conséquence, un accord a été trouvé pour expérimenter de nouveaux projets dans le CEF, dans le but de donner envie aux jeunes de rester et donc de ne plus fuguer de l'établissement. Le fondement de cette expérimentation venait du fait qu'en tant qu'alternative à l'incarcération, les CEF n'avaient pas pour seule vocation de punir et d'enfermer les mineurs. Au contraire, les

³² Centre éducatif fermé d'Angoulême, projet d'établissement 2018

professionnels de la PJJ estiment que le rôle premier du CEF est éducatif, et réaffirment la primauté de ce dernier sur le répressif³³.

C'est dans cette optique que l'équipe de direction, accompagnée de la direction interrégionale (DIR), a tenté de préparer la future équipe pluridisciplinaire à penser l'éducatif différemment. L'équipe dirigeante du CEF a, dès lors, tenté en réunion d'équipe d'apporter une réflexion sur ce qu'ils estiment être les principes forts de leur profession que sont l'éducation et la citoyenneté. Il semblait alors nécessaire aux différents acteurs que ces principes soient communs à toute l'équipe éducative. C'est une réflexion difficile à avoir au sein des CEF à cause du faible nombre d'éducateurs titulaires au sein de ces institutions. En effet, de nombreux éducateurs, exerçant en CEF, sont des éducateurs spécialisés employés à titre contractuel. Ainsi, ils sont généralement présents pour deux ans au sein de l'établissement, ce qui ne permet réellement une continuité dans la mise en œuvre des projets éducatifs. De plus, de nombreux titulaires, exerçant dans les CEF, rendent compte du fait que ce type d'institution n'est pas attractif pour les nouveaux titulaires en poste. L'équipe qui a réfléchi à cette expérimentation dans une grande majorité sera renouvelée à compter de septembre 2018.

B- La mise en place d'un module 3+

En septembre 2017, a subséquentement été initié une expérimentation afin d'améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF. Cette expérimentation fut insérée au nouveau projet d'établissement, validé par la direction interrégionale en mars 2018. Les différents établissements de la PJJ sont libres d'élaborer leur propre projet d'établissement en vertu de l'article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles. Les responsables du CEF d'Angoulême ont donc fait le choix d'insérer le « module 3+ », que l'on retrouve à la fiche n°8 du projet d'établissement³⁴, intitulé « les projets de sortie expérimentaux ». Ce nouveau module a pour objectif de permettre une prolongation de deux mois de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) du mineur, dans l'optique de permettre « une sortie accompagnée du mineur [...] pour la mise en œuvre in situ, au plus près de son lieu de résidence habituelle ou de son milieu de vie ordinaire, de son projet d'insertion ». Autrement dit, il a pour but de rendre possible le bénéfice d'un accompagnement individualisé pour les mineurs placés en CEF, en vue d'autoriser une

³³ Principe réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans la décision n°2002-461 DC du 29 août 2002

³⁴ Annexe, Fiche n°8 du projet d'établissement du CEF d'Angoulême, page 69

sortie progressive et « non-sèche » du CEF. Il s'agissait d'une critique importante qui avait émergée à propos de la prise en charge en CEF³⁵. Ces établissements sont souvent considérés comme « les antichambres » de la prison, bien que voulant faire illusion d'une prise en charge plus encadrée. C'est donc dans cette optique d'amélioration des conditions de prise en charge que le CEF d'Angoulême a souhaité mettre en œuvre ce module pour des raisons tenant aux profils des mineurs placés dans ces institutions. Effectivement, il s'agit en général de mineurs considérés comme étant difficiles, et ayant besoin d'un accompagnement particulier pour envisager une (ré)insertion dans leur milieu de vie. Néanmoins, ce projet n'est que rarement mis en place car il demande du temps de travail et oblige l'institution à maintenir l'ordonnance de placement provisoire du mineur sur une durée supérieure aux six mois, alors que les places en CEF sont très difficiles à trouver. En effet, de nombreux CEF ont des capacités limitées d'accueil du fait du renouvellement constant des effectifs d'éducateurs, tant titulaire que contractuels, entraînant des périodes difficiles en termes de ressources humaines.

II- Une notion d'ouverture amorcée par le Centre éducatif Fermé

La sensation d'ouverture au sein du CEF se ressent de deux façons. D'une part, elle se ressent par une division entre le lieu de vie et celui de préparation à l'insertion (A), et d'autre part, par une réinsertion débutée au module 3 de la prise en charge (B).

A- Une division entre le lieu de vie et celui de préparation à l'insertion

Le CEF d'Angoulême a été construit dans un ancien établissement de placement éducatif, qui était avant un foyer d'action éducative. Ainsi, la structure de l'établissement est particulière, et n'est pas forcément conçue pour accueillir un CEF, selon le cahier des charges de ces établissements. En conséquence, la structure est composée d'un grand bâtiment cerné par des grilles³⁶, mais également de salles situées en dehors de cette enceinte close. Ces deux séparations sont symboliques dans la mesure où les salles en

³⁵ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, p. 31.

³⁶ Annexe, Photos du CEF d'Angoulême, page 65

dehors de l'enceinte servent de salle de classe, mais c'est également le lieu où est placé le bureau de l'éducateur chargé de l'insertion et des relations partenariales au sein du CEF. En effet, bien plus qu'une séparation matérielle entre le lieu de vie et le lieu de préparation à l'insertion, il existe également une dichotomie intéressante entre les éducateurs s'occupant quotidiennement des mineurs et l'éducateur spécialement chargé de l'insertion des mineurs. Cette double séparation est intéressante dans la mesure où elle permet aux mineurs de couper avec leur quotidien au sein du CEF pendant les moments destinés à préparer leur sortie. Cela leur permet également de distinguer plus facilement les moments où ils doivent s'occuper de leur insertion sociale, familiale, scolaire et/ou professionnelle, des moments de vie communs à l'ensemble du groupe. Les mineurs peuvent plus aisément se concentrer sur leurs projets, sans être distraits par les autres mineurs placés qui tourneraient autour de la salle d'atelier. L'insertion devient donc un moment privilégié de réflexion et d'ouverture, tendant à permettre un soutien efficace des mineurs dans leurs différents projets.

B- Une réinsertion débutée au module 3 de la prise en charge

Le « module 3+ » est une prolongation du module 3 de la prise en charge en CEF. En ce sens, le module 3 est dit de « préparation à la sortie » : il permet ainsi de préparer les projets de sortie des mineurs au sein des CEF. Le projet d'établissement du CEF d'Angoulême prévoit que ce module est « consacré à la mise en œuvre du projet de sortie. Il s'agit en l'occurrence de retour à la scolarisation, de stages de formation au plus près du milieu naturel d'origine du mineur »³⁷. Par conséquent, le module 3+ sert, en réalité, de prolongation et de consolidation des bases apportées par le module 3 : « nous avons alors proposé aux magistrats, en accord avec le mineur d'étaler le projet de sortie sur 4 mois : 2 mois sur le temps de l'OPP initiale (module 3) et deux mois de prorogation à des fins de renforcement »³⁸. Ainsi, ce module s'adresse souvent à des mineurs qui ont des difficultés à maintenir un cadre, et qui ont besoin d'être soutenus en plus du soutien offert par leur entourage familial et leur éducateur de milieu ouvert.

De plus, ce module 3+ présente de réels avantages dans la mesure où il peut permettre aux éducateurs du CEF de prolonger leur prise en charge afin d'aboutir à un

³⁷ Annexe, Fiche n°8 du projet d'établissement du CEF d'Angoulême, page 69

³⁸ Ibid

projet réellement construit et stable pour le mineur. Toutefois, comme précisé dans la fiche n°8 du projet de service, ce type de soutien ne peut avoir lieu sans le consentement du mineur. Il s'agit malgré tout d'une prorogation de l'ordonnance de placement provisoire, ainsi même si le mineur a la possibilité de passer ces deux mois chez lui dans le cadre d'un projet d'insertion, en cas d'échec de ce dernier repose toujours sur lui le risque d'un retour au CEF afin de terminer la durée de son OPP. Ce retour au CEF peut avoir lieu dans différentes hypothèses. Il peut tout d'abord s'agir d'un retour en cas d'irrespect par le mineur de son projet d'insertion, mais il peut aussi s'agir d'une solution de repli pour ce dernier en cas de difficulté tant au niveau familial que vis-à-vis de son projet. Il semble difficile de vouloir mettre en œuvre un projet d'insertion, si le mineur n'est pas l'acteur premier de celui-ci. Pour atteindre la réussite du projet, il est nécessaire que chaque mineur bénéficiant d'une telle prise en charge devienne tant un acteur actif par la mise en œuvre effective du projet, qu'un acteur moral par la réflexion aboutissant à ce projet.

Section deux : Le déroulement du module portant sur les projets de sortie expérimentaux

Les projets de sortie expérimentaux s'appuient sur une prolongation des « retours famille-insertion » (I), mais également sur un travail en collaboration indispensable (II).

I- Une prolongation des « retours famille-insertion »

Les retours famille-insertion nécessitent la réintégration du jeune dans la société (A), ce qui demande parfois une prolongation requise pour la réussite du projet (B).

A- La nécessaire réintégration du jeune dans la société

Pour pallier au problème des sorties « sèches » du CEF, et éviter que le placement au CEF ne soit pas considéré comme étant dénué de sens, de nombreux CEF permettent une réintégration progressive du mineur. Idéalement, les éducateurs essayent de trouver des projets d'insertion dans la sphère géographique de résidence des mineurs. Or, c'est un travail extrêmement compliqué dans la mesure où les CEF peuvent recevoir des mineurs originaires de toute la France, entraînant ainsi une difficulté pour les éducateurs

du CEF qui n'ont pas toujours le recul nécessaire et les contacts appropriés pour permettre un retour dans le milieu de vie d'origine.

Trouver un projet de sortie et d'insertion est un aspect fondamental, de la prise en charge en CEF, puisque de nombreux mineurs placés en CEF le sont au titre de mesures pré-sententielles, et sont donc dans l'attente d'un jugement. Ces différentes mesures permettent aux mineurs d'apporter la preuve aux magistrats d'une implication et d'une volonté de se réinsérer dans la société, et d'ainsi renverser la courbe de la délinquance. L'objectif de permettre une insertion rapide à ce stade est en premier lieu d'arrêter les actes délinquants entrepris par le mineur, dans le but de créer une rupture entre l'avant et l'après CEF. C'est avec cet objectif que de nombreux magistrats décident de placer les mineurs en CEF, tel est le cas avec les mineurs qui n'ont jamais connu de placement sous l'ASE ou en pénal. La notion d'ouverture des CEF revêt un caractère particulier quand on évoque l'insertion des mineurs. Ce sont des établissements qui relèvent de la PJJ, et n'ont aucun lien avec l'Administration Pénitentiaire. Dans ces établissements, il est primordial de faire primer l'éducatif sur le répressif pour permettre une prise en charge complète des mineurs. Or, l'éducatif semble englober la notion d'insertion pour les éducateurs de la PJJ.

B- Une prolongation requise pour la réussite du projet

Les mineurs pour qui cette prolongation a été mise en place sont minoritaires au sein du CEF d'Angoulême. Ce sont des mineurs ayant beaucoup de difficultés tant d'un point de vue personnel qu'au niveau de leurs différents projets d'insertion. En général, il s'agit de mineurs qui ont connu de nombreux placements avant d'arriver au CEF, et qui ont déjà mis en échec de nombreux projets d'insertion. La fiche de mise en œuvre du module 3+ renvoie au fait que : le mineur peut être « vite rattrapé par des réminiscences profondément inscrites en lui, des rémanences en termes d'habitudes anciennes ou de modes de relations qui le mettent à nouveau en difficulté »³⁹. C'est en ce sens que la prorogation semble nécessaire car il s'agit de mineurs ayant besoin d'un suivi plus intensif et plus long pour permettre d'ancrer la routine du projet d'insertion dans leur mode de vie. Le but de cette prorogation est de permettre au mineur d'acquérir un certain niveau de responsabilisation et d'autonomie, en prenant en compte le fait que ce sont des enfants

³⁹ Annexe, Fiche n°8 du projet d'établissement du CEF d'Angoulême, page 69

en développement. Leur permettre de retrouver les repères qui les ont guidés pendant leurs six mois de placement, grâce à la présence et aux visites de l'équipe pluridisciplinaire du CEF dans ce nouveau lieu d'insertion, peut permettre un accroissement de leur confiance en eux. Tout au long du stage effectué au CEF d'Angoulême, j'ai pu constater que les éducateurs rendaient souvent visite aux mineurs pour faire le point sur la situation des mineurs hors du CEF. Tous rendaient compte du fait qu'ils étaient des piliers solides pour le mineur. La possibilité pour le mineur d'un repli vers le CEF, en cas de difficulté, est également importante car il s'agit d'une institution à laquelle il a remis sa confiance en acceptant une prolongation de son placement judiciaire. Malgré tout, il reste très difficile pour les éducateurs du CEF de pouvoir accompagner de façon soutenue le mineur, à cause de l'éloignement géographique.

II- Un travail en collaboration indispensable

Afin de mener à terme le projet des mineurs placés en CEF, il est nécessaire que l'éducateur de milieu ouvert soit le fil rouge de la prise en charge (A), mais également que la famille adhère au projet du mineur (B).

A- L'éducateur de milieu ouvert comme fil rouge de la prise en charge du mineur

Le placement en CEF est mis en œuvre pour une durée très limitée, ce qui laisse peu de temps aux éducateurs pour comprendre et appréhender les problématiques de chaque mineur placé. Cette réalité existe depuis que les placements dans le cadre de la PJJ existent, en témoigne cette affirmation : « Toute interruption dans le parcours éducatif favorise le risque de récidive. Le rôle de fil rouge de l'action éducative tenu par les services de milieu ouvert est déterminant pour que le passage dans les différentes structures de prise en charge correspondent à une évolution et non à une juxtaposition d'échecs »⁴⁰. Les services de milieu ouvert sont le socle de la prise en charge des mineurs, ils prennent en charge le mineur avant son placement et seront chargés de le suivre jusqu'à sa majorité. Ainsi, ils sont considérés comme des personnes ressources pour les mineurs sur son environnement social, scolaire, professionnel et familial. C'est en ce sens que

⁴⁰ Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, 24 février 1999

l'éducateur de milieu ouvert devient un interlocuteur privilégié entre le lieu de placement du mineur et son entourage familial.

La fiche n°22 du projet d'établissement du CEF d'Angoulême⁴¹ rend compte de la place prise par l'éducateur en allant du choix de l'établissement de placement à l'accompagnement pendant celui-ci jusqu'à son retour en famille. En conséquence : « Le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) ou service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) désigné pour le suivi du mineur est garant de la cohérence d'ensemble de la prise en charge éducative pendant toute la durée du placement ». Pour ce faire, les éducateurs du milieu ouvert sont conviés au CEF à chaque étape du placement du mineur, par exemple au moment des réunions relatives au DIPC. Ils sont également tenus informés de tous les événements venant ponctuer le placement (fugues, retours week-ends...). Ils s'avèrent être des piliers fondamentaux sur lesquels peuvent se reposer les éducateurs du CEF, notamment lorsque le lieu de vie du mineur est éloigné de celui-ci. L'éducateur de milieu ouvert sert de relai à la prise en charge pour l'accompagnement du mineur aux différents rendez-vous préparant son projet d'insertion. Malgré tout, ce lien de « fil rouge » peut être très fragile dans la mesure où étant éloignés des mineurs, par le placement, il est fréquent que la prise en charge ne s'effectue qu'en surface, ne permettant pas un suivi régulier et complet. La multiplication des interlocuteurs peut se faire au détriment de la compréhension par le mineur du rôle et de la place de chacun. Il est primordial que chaque éducateur de milieu ouvert remplisse au mieux sa fonction de « fil rouge » en se montrant présent pour le mineur dont il a la charge.

B- L'adhésion essentielle de la famille au projet du mineur

Les projets d'insertion des mineurs placés en CEF sont en général préparés dans leur ville d'origine, au sein de leur famille. Cependant, après 6 mois de placement, il peut être difficile pour la famille de reprendre la vie quotidienne et de soutenir le jeune pour qu'il ne récidive pas. Beaucoup de familles rendent compte du fait qu'il peut être difficile de réapprendre à vivre ensemble, que le jeune a pu énormément changer pendant le temps du placement, que certains liens ont pu se voir fragiliser. C'est pourquoi les CEF veulent laisser une place aux familles, en leur permettant d'assister aux différentes étapes du

⁴¹ Annexe, Fiche n°22 projet d'établissement du CEF d'Angoulême, page 75

placement du mineur au même titre que l'éducateur de milieu ouvert. Comme le souligne le projet d'établissement du CEF d'Angoulême, il est nécessaire que les familles soient « associées à toutes les étapes de la prise en charge de leur enfant durant les six mois que couvre l'OPP. (sauf mention particulière ou restrictive du Juge des Enfants ou du Juge d'instruction) ». La famille, particulièrement les représentants légaux du mineur sont invités à participer aux réunions relatives au DIPC, et à l'organisation de retours le week-end en famille. Ce lien continu entre le mineur placé et sa famille est important car il peut être difficile pour le jeune de passer d'un quotidien très entouré par une équipe pluridisciplinaire à un retour familial, où il peut se retrouver livré à lui-même.

La prorogation de l'ordonnance de placement permet ainsi de stabiliser la prise en charge en plaçant le mineur chez lui tout en lui laissant la possibilité en cas de difficulté d'un retour vers le CEF. Tant d'un point de vue insertion, que d'un point de vue familial, ce projet de sortie expérimental permet de pallier le problème des sorties « sèches », car il permet au mineur d'aller progressivement vers l'autonomie et la responsabilisation. C'est en ce sens que l'adhésion de la famille au projet d'insertion sera importante, puisqu'elle va permettre au mineur de prendre confiance en lui, et de se sentir soutenu en dehors de l'enceinte du CEF, afin de ne pas reprendre les habitudes l'ayant poussé à l'acte délinquant.

PARTIE 2. **L'avenir des projets de sortie expérimentaux dans les centres éducatifs fermés**

Pour permettre de comprendre l'intérêt de cette expérimentation, il convient de s'intéresser au bilan mitigé des projets de sortie expérimentaux (chapitre 1), entraînant une extension de ces projets soumise à conditions (chapitre 2).

Chapitre 1. *Un bilan mitigé des projets de sortie expérimentaux*

Au regard du parcours des mineurs ayant bénéficiés de cette expérimentation, il semble qu'il s'agisse d'un bilan à tendance positive parsemé d'obstacles (section une), auxquels il est possible d'ajouter des difficultés inhérentes aux mineurs pris en charge (section deux).

Section une : Un bilan à tendance positive parsemé **d'obstacles**

Le bilan de cette expérimentation s'avère être positive par la sortie des mineurs en bénéficiant (I), rendant ainsi les obstacles surmontables dans la prise en charge des mineurs placés en CEF (II).

I- La sortie des mineurs bénéficiant des projets de sortie

Peu de mineurs ont pu bénéficier de ces projets de sortie expérimentaux, malgré tout le CEF aboutit à un bilan positif par des projets de réinsertion adaptés menés à terme (A), mais également par un bilan positif en termes de récidive/réitération (B).

A- Des projets de réinsertion adaptés menés à terme

En évoquant les mineurs, la référence est souvent faite à l'idée qu'il s'agit de personnes pour lesquelles le travail éducatif n'est pas terminé. De par leur jeune âge, les mineurs sont voués à retrouver la liberté au sein de la société. Ainsi, l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les juges doivent prendre « toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société ». La réinsertion intervient donc comme un élément important du projet de prise en charge des mineurs délinquants. La réinsertion, en matière

de justice mais également en matière pénitentiaire, fait référence à l'idée de permettre à nouveau une insertion sociale, professionnelle et familiale pour les personnes privées de liberté. En matière de délinquance des mineurs, il est souvent fait référence à une simple « insertion » dans la mesure où il s'agit de jeunes n'ayant pour la plupart aucune situation fixe à leur arrivée en CEF. C'est dans cette optique qu'a été pensé le parcours d'exécution des peines au sein de ces établissements.

Ainsi, le module 3 permet de préparer les projets de sortie en vue d'une réinsertion des mineurs. C'est dans cet objectif que le Gouvernement permet aux directeurs de ces CEF d'adapter les prises en charge des mineurs afin de s'adapter au mieux à chaque personnalité et problématiques locales. Nombreux sont les mineurs à terminer leur placement au terme des six mois, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une quelconque prorogation, bien que la durée moyenne, en 2016, d'un placement en CEF était de 3,9 mois⁴². Les CEF sont destinés à accueillir des mineurs difficiles, qui ont généralement besoin d'un soutien intensif. Depuis la création du module 3+ à Angoulême, trois mineurs ont pu en bénéficier. Sur ces trois jeunes, deux ont réussi à monter un projet d'insertion solide. Ainsi, peu importe le CEF, les éducateurs doivent prendre en compte la personnalité, mais également la situation familiale, scolaire, sociale et professionnelle, de chaque mineur afin d'individualiser leur projet.

Dès lors, plusieurs possibilités s'offrent à eux. Selon les situations, les mineurs peuvent retourner vivre chez leurs parents, être placés au sein d'établissements de placement éducatif, de foyers jeunes travailleurs. Certains peuvent reprendre une scolarité, alors que d'autres tenteront d'obtenir des stages ou encore un emploi. Il existe peu de données factuelles sur la réinsertion, le ministère de l'éducation nationale a partagé certaines données récoltées entre 2010 et 2011 portant sur 460 mineurs. Ainsi, 122 jeunes auraient poursuivi en formation générale, technologique ou professionnelle, 64 jeunes auraient obtenus un stage de formation professionnelle, 30 mineurs auraient effectué un

⁴² COSTES Josiane, Avis n°114, Projet de loi de finances pour 2018 : Protection judiciaire de la jeunesse, 23 novembre 2017

stage au sein d'un centre relevant de la PJJ, et 11 jeunes auraient trouvé un emploi à leur sortie du CEF⁴³.

B- Un bilan positif en termes de récidive/réitération

Il existe une donnée importante en matière judiciaire pour savoir si une personne est réinsérée au sein de la société civile, il s'agit du taux de récidive-réitération. La récidive est le fait de commettre une nouvelle infraction déterminée dans un délai fixé par la loi et d'être condamné pour celle-ci. La réitération, quant à elle, est le fait de commettre « une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale »⁴⁴. Ce sont deux notions assez proches, qui s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Dans le cadre des CEF, rares sont les études portant sur la récidive. Une seule réelle étude a eu lieu, il s'agit d'une enquête menée par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) portant sur « la réitération des mineurs placés en centre éducatif fermé, entre 2003 et 2007 »⁴⁵. Cette étude a été menée au sein de 13 CEF, soit un effectif total de 358 mineurs. Elle rend compte d'une baisse entre le taux de réitération avant l'entrée en CEF, s'élevant à 90%, et son taux à la sortie avoisinant les 70%. Selon cette étude, plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour comprendre la place du CEF dans cette diminution du taux de récidive. Ainsi, le CEF semble avoir un réel impact sur le taux de récidive à compter de 125 jours de placement. Il est rendu compte qu'au-delà de 170 jours (6 mois), les jeunes réitèrent moins. C'est dans cette hypothèse que le module 3+ prend sens, dans la mesure où en vue de cette affirmation, il ne peut sembler que positif pour les mineurs qui en bénéficient. En effet, le CEF d'Angoulême mesure un taux de réitération nul au titre de cette expérimentation. Suite à de nombreuses discussions avec les éducateurs de différents CEF, il est toujours fait référence au fait que les taux de récidive, se fondant sur l'incarcération du mineur postérieurement à son placement en CEF, ne rendent pas compte des réalités et des enjeux d'un tel placement. En effet, il est

⁴³ PEYRONNET Jean-Claude et PILLET François, Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs, n° 759, 2011, p. 28

⁴⁴ Article 132-16-7 du Code pénal

⁴⁵ DE BRUYN Florence, CHOQUET Luc-Henry, THIERUS Lydia, Enquête sur la réitération des mineurs placés en Centre éducatif fermée, entre 2003 et 2007, Rapport final, septembre 2011

fréquemment rappelé que les mineurs peuvent être incarcérés après leur placement pour des faits délictueux commis en amont de celui-ci. En conséquence de quoi, les taux de récidive et de réitération peuvent ne pas refléter la réalité du terrain. C'est toujours dans cette optique de réinsertion, afin de ne pas récidiver ou réitérer, que l'éducateur « fil rouge » de milieu ouvert prend son sens, puisqu'il permet de rappeler au mineur les enjeux et la portée que peuvent avoir ses actes. Il est donc un acteur indispensable à la non-réitération.

II- Des obstacles surmontables dans la prise en charge des mineurs placés en CEF

Préparer l'après CEF, dans ces établissements contenant peut s'avérer être très difficile tant pour les mineurs commettant divers incidents (A), que pour les éducateurs référents du fait de leur éloignement du lieu d'insertion des mineurs (B).

A- L'éloignement des éducateurs référents du lieu d'insertion du mineur

Afin de permettre une meilleure individualisation, il est courant que les mineurs placés en CEF se voient être placés sous la responsabilité de deux éducateurs référents au sein de l'établissement d'hébergement, en plus de l'éducateur « fil rouge » de milieu ouvert. Ces éducateurs ont pour mission d'accompagner le mineur dans ses démarches professionnelles, scolaires, sociales et familiales afin de mener à bien son projet d'insertion. Ils sont également tous présents lors des réunions portant sur le DIPC pour rendre compte de l'évolution du jeune entre les différents modules du placement. Les éducateurs référents du CEF et ceux du milieu ouvert sont donc amenés à accompagner le mineur dans son futur lieu d'insertion. Or, de nombreux mineurs ne sont pas originaires de la région de localisation du CEF. Ce souci s'explique par la difficulté pour les magistrats de trouver des places de placement. Ce manque de place s'explique tant par un manque de personnel, que par les fermetures répétées de certains établissements. Ainsi, de nombreux CEF se voient être fermés par décision préfectorale ou encore parce qu'un incendie a eu lieu et empêche l'hébergement. Ces difficultés obligent donc les CEF opérationnels à accueillir des mineurs originaires de régions de plus en plus lointaines.

Pour exemple, en 2017, le CEF d'Angoulême a accueilli 20 mineurs dont 60% d'entre eux étaient originaires de la région « Nouvelle Aquitaine » et 40% originaires de

l'est (Metz-Troyes), du sud (Marseille, Narbonne, Antibes), de l'ouest (Nantes, Quimper), du centre (Tours) et de Paris⁴⁶.

Ces éloignements géographiques obligent les éducateurs à développer leurs réseaux partenariaux au-delà de leur ressort. Or, la circulaire de la DPJJ en date du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés prévoyait que les CEF « ne répondent pas au souci de créer un éloignement du mineur d'avec son environnement familial, social ou scolaire [...]. Il convient donc de respecter la vocation géographique limitée de ces centres ». En pratique, tel n'est donc pas le cas. C'est une difficulté d'autant plus importante que les jeunes prennent souvent leurs éducateurs référents comme étant des personnes ressources, et que la distance peut mettre un frein au repli en cas d'éventuel problème dans le milieu d'insertion. Cependant, un futur projet de création de nouveaux CEF pourrait permettre de pallier ces difficultés afin qu'il y ait moins de disparités territoriales concernant la répartition de ces établissements⁴⁷.

B- Les incidents au sein des CEF

« Les responsables des centres éducatifs fermés doivent se conformer strictement au cadre judiciaire du placement et aviser les magistrats de tout incident au déroulement des mesures et de toute infraction commise par les mineurs »⁴⁸. Les incidents peuvent être de deux sortes, ils peuvent constituer une infraction pénale ou non.

Dans le cas, d'un incident constituant une infraction pénale, le Procureur de la République du lieu de résidence du mineur, du lieu de commission de l'infraction ou du lieu de placement du mineur doit être saisi afin d'instruire les faits⁴⁹. Si l'incident ne constitue pas une infraction pénale, le Procureur de la République n'est pas obligatoirement avisé, alors que le magistrat en charge du dossier du mineur l'est automatiquement⁵⁰. Ce dernier décidera donc des suites à offrir à l'incident, qui peut

⁴⁶ Centre éducatif fermé d'Angoulême, rapport d'activité et de performance 2017 (janvier 2018)

⁴⁷ Annexe n°1, Carte des CEF en activité en novembre 2017, page 54

⁴⁸ Circulaire 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale

⁴⁹ Article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

⁵⁰ Article 2.1.1 de la Circulaire 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale

revêtir de nombreuses formes (violences, non-respect des obligations ou interdictions de la mesure de placement...).

Or, une catégorie d'incident peut poser difficulté dans le cadre des CEF, il s'agit des fugues. La circulaire du 28 mars 2003 ne mentionne pas le terme de « fugue » mais évoque les « absences irrégulières ». Ce choix terminologique est intéressant dans la mesure où le mot « fugue » peut faire référence, dans l'opinion publique, à une infraction pénale. Or, tel n'est pas le cas. Il est important de dissocier la fugue de l'évasion, cette dernière étant une infraction pénale⁵¹. De nombreux éducateurs rendent compte du fait que la fugue est inhérente aux établissements d'hébergement de la PJJ. Les éducateurs doivent signaler toutes les fugues aux services de la police ou de la gendarmerie de la ville dont dépend le CEF, mais également au magistrat en charge du dossier du jeune. Ce dernier aura le choix des suites à donner à cet incident, pouvant ainsi aller jusqu'à la révocation de la mesure ayant permis le placement et l'incarcération du mineur. Or, il est fondamental que la sanction du magistrat soit rapidement connue par le mineur, compte tenu de la durée courte du placement. De nombreux professionnels déplorent le manque de célérité, ils estiment que les mineurs, n'ayant pas de réponse judiciaire, ont tendance à renouveler l'acte pensant être intouchables. En effet, il arrive que certains mineurs répètent les fugues de courtes durées sur des laps de temps très courts, entraînant l'envoi de nombreuses notes d'incident au magistrat, qui comme les éducateurs peut se voir éloigné du lieu de placement et ne peut donc pas recevoir en cabinet le mineur afin d'effectuer un rappel des obligations et interdictions de la mesure judiciaire. Ainsi, de nombreuses fugues ne sont pas sanctionnées. A titre d'exemple, en 2017, aucun mineur n'a vu son placement révoqué au CEF d'Angoulême suite à une fugue. La seule révocation ayant eu lieu l'a été suite à des violences sur agent, qui ont abouti à une incarcération⁵².

⁵¹ Article 434-27 du Code pénal

⁵² Annexe n°7, Rapport d'activité 2018 du CEF d'Angoulême, page 80

Section deux : Les difficultés inhérentes aux mineurs pris en charge

De nombreuses difficultés sont inhérentes à la structure du CEF, mais d'autres peuvent être inhérentes aux mineurs, notamment face au challenge de la prise en charge des adolescents « incasables » (I), que face aux obstacles à la réinsertion dans le milieu naturel du mineur (II).

I- Le challenge de la prise en charge des adolescents « incasables »

Les adolescents « incasables » peuvent faire référence aux mineurs accueillis au sein des CEF. Ainsi, il convient d'analyser la notion d'adolescents « incasables » (A), avant de s'intéresser aux difficultés rencontrées dans la gestion de ces adolescents (B).

A- La notion d'adolescents « incasables »

La notion d'adolescents « incasables » est une notion complexe, puisqu'elle peut revêtir deux définitions en fonction des personnes l'utilisant. Ainsi, Jean-Yves Barreyre, sociologue, rend compte de ces deux définitions, reprises par Michel Botbol et Luc-Henry Choquet. D'une part, les adolescents peuvent être considérés comme étant incasables dès lors qu'ils ont vécu des « événements traumatiques graves dans l'enfance, des difficultés scolaires, voire des problèmes psychiatriques ». Enfin, d'autre part, ce terme peut être « utilisé par les professionnels de terrain pour désigner des situations d'enfants ou de jeunes en danger qui posent problème aux institutions sanitaires et sociales. Les jeunes dits « incasables » sont une « population à la limite des institutions », qui le plus souvent ont mis à l'épreuve, voire en échec, des équipes professionnelles successives dont le cadre de travail ne convenait pas à leur problématique situationnelle »⁵³. C'est cette dernière définition qui est retenue par les professionnels de la PJJ. Ils sont face à un sentiment d'échec et d'impuissance face à ces jeunes, qui peuvent également être dénommés « adolescents difficiles ». C'est d'ailleurs la dénomination que privilégie Michel Botbol, qui est psychiatre rattaché à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Par conséquent, il est très difficile de comprendre la notion d'adolescents « incasables ».

⁵³ BOTBOL Michel et CHOQUET Luc-Henry, Pour une approche différentielle des adolescents incasables, Perspectives psy, 2015/4, Vol. 54, pages 388 à 398

Malgré tout, bon nombre de professionnels estiment que ces adolescents sont généralement placés au sein des CEF. Il est souvent fait mention que nombreux sont les adolescents considérés comme ayant des troubles psychiatriques, ne permettant pas de mettre en œuvre un travail éducatif concret dans les institutions qui relèvent exclusivement de la PJJ. En effet, ce sont des mineurs qui peuvent avoir des comportements violents envers les professionnels de l'institution les mettant ainsi dans une situation délicate.

B- Les difficultés rencontrées dans la gestion des adolescents incasables

Les accès de violences, que peuvent connaître ces adolescents « incasables », peuvent fragiliser la prise en charge au sein des institutions de la PJJ. En vue des définitions développées précédemment, il semble que certains jeunes placés en CEF puissent être considérés comme des adolescents « incasables », peu importe la définition sur laquelle nous décidons de nous appuyer. A titre d'exemple, au CEF d'Angoulême, un mineur semble entrer dans le cadre de ces définitions, tant par la définition portant sur les chocs traumatiques, que par celle évoquant l'échec du travail éducatif. Ainsi, ce sont des mineurs qui n'accordent pas facilement leur confiance, et sont très méfiants envers les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire des institutions dans lesquelles ils sont placés.

Leurs difficultés sont difficilement palliées par les professionnels, puisqu'ils se retrouvent souvent démunis face aux réactions disproportionnées de ces jeunes. Tous les penseurs de cette catégorie évoquent le fait que ces mineurs ont besoin d'un suivi psychiatrique, or un tel suivi n'est pas possible au sein des CEF puisque ces établissements n'ont dans leur équipe pluridisciplinaire que des psychologues. De plus, afin que le suivi soit effectif, encore faut-il que ces mineurs acceptent de se rendre aux différents rendez-vous. Ces difficultés relationnelles ne sont pas présentes qu'au sein de l'établissement de la PJJ, mais se répercutent dans les projets d'insertion. Ce sont des jeunes qui ont des difficultés avec l'acceptation du cadre contraignant. Gillone Desquesnes et Nadine Proia-Lelouey rendent compte du fait que les dysfonctionnements des institutions ne permettent pas de prendre en charge ces mineurs, qui sont envoyés

d'institution éducative en institution psychiatrique, et inversement⁵⁴. Ce jeu de renvois s'explique par le sentiment d'incompétence que peuvent développer ces différents établissements.

II- Les obstacles à la réinsertion dans le milieu naturel des mineurs

L'objectif premier de la réinsertion des mineurs est de permettre que ces derniers retrouvent leur famille. Cependant, certains jeunes peuvent voir cette volonté complexifiée, tant par le fait qu'ils peuvent être des mineurs non-accompagnés (A), que par les dangers de la réinsertion en milieu naturel (B).

A- La difficile prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés

Les « Mineurs Isolés Etrangers » (MIE), appelés aujourd'hui « Mineurs non-accompagnés »⁵⁵ (MNA), représentent une catégorie infime des mineurs placés en CEF. Malgré tout, ils s'apparentent à une catégorie relativement difficile à prendre en charge. En effet, les MNA sont définis par Michel Huyette comme étant « des enfants qui ne bénéficient pas d'un encadrement adulte fiable, qui sont souvent sans domicile fixe et sans ressources »⁵⁶. La convention relative aux droits de l'enfant précise qu'il s'agit de « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu »⁵⁷. Ainsi, transparaissent au travers de ces définitions, les difficultés que peuvent soulever les MNA. Ces mineurs n'ayant pas de représentants légaux sur le territoire national sont généralement pris en charge par le juge des tutelles, ainsi que par le juge des enfants, pour les insérer dans le dispositif de la protection de l'enfance. Cependant, il est possible que ces jeunes commettent des actes délinquants. N'ayant souvent aucun lieu où être hébergés, il est très

⁵⁴ DESQUENNES Gillonne et PROIA-LELOUEY Nadine, Le sujet « incasable », entre psychopathologie et limite institutionnelle, Sociétés et jeunesses en difficulté, n°12, 2012

⁵⁵ Changement ayant eu lieu au cours du comité de suivi du 7 mars 2016

⁵⁶ HUYETTE Michel, Le juge des enfants n'est pas le seul magistrat à avoir compétence pour intervenir en cas de mineur en danger : la prise en charge des mineurs étrangers isolés, Journal du droit des jeunes, 2002/2, n°212, page 49

⁵⁷ Article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant

difficile pour les magistrats de laisser ces mineurs en milieu ouvert, ils sont donc généralement placés afin de permettre leur représentation face aux autorités judiciaires.

Or, face aux projets de sortie travaillés en CEF, ces mineurs peuvent connaître de grandes difficultés. Plusieurs problématiques s'imposent à l'équipe pluridisciplinaire des établissements d'hébergement. L'un des principaux problèmes réside dans la compréhension de la langue et des écrits qui sont au cœur des démarches administratives en France. Un autre problème survient rapidement, dès lors que les éducateurs veulent mettre en place les projets de sortie des mineurs. Ainsi, ils sont confrontés à la difficulté de l'absence de soutien de l'entourage familial. Or, il a été possible de constater que, notamment dans le cadre du module 3+, ce soutien est indispensable à la responsabilisation et la prise de confiance des mineurs. Cette absence de soutien se traduit également dans la difficulté supplémentaire de trouver un lieu d'hébergement stable pour le mineur à sa sortie du CEF. Ainsi, il est fréquent qu'après le placement ces jeunes soient placés au sein d'établissement de milieu ouvert de la PJJ, tels que les EPE.

Certains jeunes peuvent avoir des proches résidants en France, mais les liens peuvent être très éloignés et ne pas permettre une prise en charge optimale. A toutes ces difficultés, il faut ajouter l'absence de titre de séjour valide, qui complique de nombreuses démarches puisque beaucoup d'institutions de réinsertion demandent la présentation de papiers afin de finaliser les inscriptions des mineurs dans les processus d'aide aux jeunes (mission locale...). Or, il s'agit d'un public de plus en plus présent au sein des institutions de la PJJ, et qui risque de s'accroître au fil des années en vue du flux migratoire actuel, il est donc primordial que les professionnels se saisissent de ces problématiques.

B- Les dangers de la réinsertion en milieu naturel

Bien qu'il existe des institutions de milieu ouvert relevant de la PJJ qui peuvent accueillir les mineurs à leur sortie du CEF, nombreux sont les jeunes à retourner vivre auprès de leur famille. Le projet de service du CEF d'Angoulême rend compte des difficultés que peuvent rencontrer les jeunes dans leur projet d'insertion une fois de retour chez eux. Ainsi, même si le mineur est « acteur de son projet, il est vite « rattrapé » par des réminiscences profondément inscrites en lui, des rémanences en termes d'habitudes

anciennes ou de modes de relations qui le mettent à nouveau en difficulté »⁵⁸. En effet, selon le rapport d'évaluation du programme expérimental centres éducatifs fermés⁵⁹, les mineurs accueillis en CEF viennent majoritairement de zones urbaines. En discutant avec ces différents jeunes, un constat est flagrant. Quand ils évoquent la sortie du CEF, tant pour un retour week-end qu'un projet d'insertion, ils font tous référence au fait qu'ils vont retrouver leur quartier, leurs amis. Or, un retour brutal au sein d'un contexte quotidien ayant poussé à la délinquance peut mettre à mal le travail effectué tout au long du placement. Il est donc nécessaire que le mineur ait pris conscience et ait mené une réflexion sur son passage à l'acte, pour que celui-ci ne se reproduise pas. Le module 3+ est donc fondamental dans ce changement d'environnement. Le mineur passe d'un encadrement contraint au sein du CEF à un encadrement beaucoup plus souple bien qu'il ait d'autres obligations à remplir, qu'elles soient professionnelles, scolaires ou familiales. Ce changement peut faire peur aux jeunes et ne pas leur permettre de mener à bien leur projet. Tel fut le cas pour l'un des mineurs placés au CEF d'Angoulême. En effet, celui-ci a bénéficié d'une prolongation dans le cadre du module 3+ afin de reprendre une scolarité. Bien qu'enthousiaste au sein CEF, malgré la distance à effectuer entre son lycée et son lieu de résidence, le passage d'un encadrement à un autre n'a pas permis de maintenir ce projet, obligeant l'équipe éducative à demander un retour en hébergement. En voie de conséquence, il est important que les éducateurs exerçant au sein de la PJJ travaillent avec le mineur sur les difficultés qu'il connaissait avant son placement, mais également d'adapter le projet.

En effet, il semble difficile de mettre en place une scolarité pour de nombreux mineurs placés en CEF. En 2005, un rapport d'évaluation sur le projet des CEF rendait compte que « plus de la moitié des mineurs est en rupture scolaire depuis plus de 6 mois »⁶⁰. Il faut particulièrement prendre en compte les difficultés que connaît chaque jeune individuellement, mais également tenter d'avoir une vision globale des possibilités qu'offre son lieu d'insertion. Si le mineur ne se sent pas capable de retourner dans son

⁵⁸ Annexe, Fiche n°8 du projet d'établissement du CEF d'Angoulême, page 69

⁵⁹ DPJJ, Evaluation du programme expérimental Centres éducatifs fermés, Synthèse du rapport, janvier 2005

⁶⁰ DPJJ, Evaluation du programme expérimental centres éducatifs fermés, synthèse du rapport, janvier 2005

milieu de vie familial, le CEF peut très bien développer des projets d'autonomie éloignés du territoire d'origine.

Chapitre 2. Une extension des projets de sortie expérimentaux soumise à conditions

L'idée du module 3+ développée par le CEF est de permettre au mineur d'effectuer une partie de son placement à l'extérieur de l'enceinte du CEF, entraînant ainsi un oxymore concernant le Centre éducatif fermé-ouvert (section une). Cependant, il est possible de se demander quel est l'avenir des projets de sortie expérimentaux (section deux).

Section une : « **L'oxymore Centre Educatif Fermé-ouvert** »

Depuis leur création, les CEF ont soulevé de nombreuses critiques. Ainsi, s'est développée une volonté de pallier les critiques sur les centres éducatifs fermés (I), tout en mettant en œuvre une ouverture croissante de ces établissements (II).

I- Une volonté de pallier les critiques sur les centres éducatifs fermés

Afin de répondre au mieux au cahier des charges des CEF, il est nécessaire de réaffirmer la primauté de l'éducatif (A), tout en prenant en compte la prise en charge complexe en « fil active » des mineurs (B).

A- Une réaffirmation primordiale de la primauté de l'éducatif

« Ici, tout le monde est un peu éducateur »⁶¹. Cette citation est intéressante dans la mesure où l'équipe des CEF est pluridisciplinaire, mais également par le principe fondamental reconnu par les lois de la république⁶² qui prévoit que l'éducatif doit primer sur le répressif. Bien que chaque professionnel ait sa spécificité au sein du CEF, éducateur, infirmier, maître de maison, cuisinier, psychologue, agent technique, ils jouent tous un rôle important dans la responsabilisation et la prise de conscience des mineurs placés. En effet, le caractère clos des CEF entraîne le fait que de nombreux professionnels

⁶¹ VUATTOUX Arthur, « Ici, tout le monde est un peu éducateur » : travail éducatif et pratiques de soin en Centre éducatif fermé, Les Cahiers dynamiques, 2011/3 n°52, page 54

⁶² Principe reconnu par le Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 du 29 août 2002, n° 54

prennent part à l'aspect éducatif du placement. Peu importe la profession exercée, chaque professionnel peut apporter sa contribution au développement des mineurs.

Ainsi, les activités sont toujours pensées sous le prisme de l'éducatif. C'est une notion qui est au cœur de tous les textes de la PJJ, et de tous les objectifs dévolus aux institutions de celle-ci. C'est dans cette optique que tous les professionnels du CEF sont invités lors des réunions de passage d'un module à un autre, afin de répondre à l'ensemble des problématiques du document individuel de prise en charge.

Afin de permettre à tous les mineurs de prendre part aux activités éducatives, sont mis en place des emplois du temps individuels. La circulaire du 10 mars 2016⁶³ prévoit que ces emplois du temps sont « la déclinaison pratique des objectifs de l'action éducative ». Il est prévu que l'emploi du temps de chaque mineur doit garantir « un équilibre entre les différentes démarches à accomplir ». Ainsi, toutes les semaines les jeunes ont des créneaux horaires à respecter, afin que chacun puisse mener à bien ces différents objectifs. Ces emplois du temps comprennent des temps de repos, mais également des temps plus formels comme des rendez-vous extérieurs, médicaux, des activités culturelles et de loisirs. Les CEF reposent sur un véritable cadre temporel, permettant de structurer au maximum la prise en charge du mineur et de le préparer à une sortie tournée vers un projet de vie active. Toutes les activités inscrites à l'emploi du temps du mineur sont obligatoires, s'il ne les respecte pas ce dernier risque une note de refus d'activité, qui sera automatiquement envoyée au juge en charge du suivi de son dossier.

B- Une prise en charge complexe en « fil active » des mineurs

Les CEF sont souvent assimilés aux Centres éducatifs renforcés (CER), bien que ces derniers aient été créés en amont. Les CER sont destinés à accueillir des mineurs délinquants en grande difficulté en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire dans un cadre pénal. La circulaire du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés dispose de la différence fondamentale entre les CER et les CEF. Ainsi, « lorsque la rupture avec le milieu de vie habituel du mineur est

⁶³ Circulaire d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

nécessaire, un placement en centre éducatif renforcé doit être privilégié ». Autrement dit, les CER reposent sur un principe de rupture pour des sessions moyennes d'une durée de trois mois. Ce sont généralement des établissements ruraux entraînant une rupture familiale, mais également géographique. Un autre aspect renforce la distinction entre les CER et les CEF, il s'agit du chevauchement des placements. Les CER n'accueillent les mineurs que par session, alors que les CEF accueillent les mineurs tout au long de l'année en « fil active »⁶⁴. Cette modalité d'accueil peut rendre complexe la mise en œuvre des projets de sortie dans la mesure où les éducateurs sont obligés de travailler avec de constantes intégration et sortie de l'établissement. Un tel mode de prise en charge les oblige à ne pas pouvoir adapter les règles à chaque mineur. En effet, tel a été le cas pendant une période au CEF d'Angoulême, où de nombreux jeunes difficiles ont été accueillis simultanément. Il était très difficile pour les éducateurs de se concentrer dans les projets de sortie, alors que de nombreux jeunes créaient des incidents dans l'enceinte du CEF.

Il peut donc être difficile d'individualiser les prises en charge quand une majorité de mineurs sont hostiles. Dans ce genre d'établissement d'hébergement, le groupe peut avoir une influence plus ou moins néfaste sur la volonté du mineur de s'investir dans son projet. C'est souvent pour cette raison que de nombreux CEF ne sont pas au maximum de leur capacité d'accueil. Beaucoup de professionnels de la PJJ estiment que si ces quotas étaient atteints, les CEF seraient des « cocotte-minutes » prêtes à exploser à la moindre tension. Cette montée des tensions s'expliquent notamment par le profil des mineurs accueillis, qui peuvent être de plus en plus difficiles à gérer pour l'équipe pluridisciplinaire.

II- Une ouverture croissante des Centres Educatifs Fermés

Alors que leur dénomination renvoie à l'idée de fermeture, les CEF misent de plus en plus sur l'ouverture, tant par les activités proposées (A) que par d'autres projets d'ouverture mis en parallèle du projet de sortie expérimental (B).

⁶⁴ Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé, ayant créé le cahier des charges des CEF

A- Une ouverture par les activités proposées

Le déroulement du placement en CEF permet au mineur de gagner en autonomie au fil des mois. Ainsi, il débute avec un module 1 très contraignant pour aller progressivement vers une sortie autonome et responsabilisée de l'établissement. Cependant, malgré cette idée de déroulement progressif, de nombreux professionnels restent persuadés que les CEF sont des institutions fermées. Tel n'est pas réellement le cas. En effet, au cours du placement, le mineur n'est pas comme en détention contraint de rester dans l'enceinte de l'établissement. Chaque CEF est libre de mettre en place des activités permettant des sorties en dehors de l'institution. Ces activités peuvent se faire dans le cadre d'un stage, d'une activité ludique et sportive ou dans le cadre de l'insertion. Elles permettent aux mineurs de garder une certaine part de sociabilité. Ainsi, par exemple, dans les CEF visités, les mineurs sortent régulièrement de l'enceinte de l'établissement, même si aucune activité n'est réellement définie. Les jeunes demandent fréquemment aux éducateurs de les emmener à l'extérieur, ce qui leur permet de renouer avec une sorte de « liberté ». Il est donc nécessaire que les éducateurs regorgent d'imagination pour proposer des activités différentes à moindre coût. Au cours du stage, nous avons pu par exemple faire une visite à la SPA d'Angoulême, ou encore aller faire des balades à vélo ou à pied. Les activités proposées au sein des CEF sont « quotidiennes et encadrées de façon permanente par les personnels »⁶⁵, tout au long de la durée du placement des mineurs. Chaque mineur doit pouvoir trouver des activités lui correspondant. C'est pourquoi en début de placement les mineurs participent à toutes les activités proposées afin de permettre d'adapter au mieux leur emploi du temps pour la durée restant de leur OPP.

Enfin, il est fréquent que les CEF mettent en œuvre plusieurs fois par an des « séjours éducatifs » ou « camps ». Il s'agit de séjours préparés par l'équipe pluridisciplinaire à l'extérieur de l'établissement, avec tous les mineurs. Ces camps sont ponctués d'activités diverses, qui peuvent être culturelles, sportives ou de détente. Leur objectif est de permettre aux mineurs de découvrir de nouvelles activités, mais également

⁶⁵ Circulaire du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

de respecter un cadre différent de celui qu'ils connaissent dans l'enceinte de l'établissement de placement éducatif. Ces changements de cadre sont un réel atout pour l'équipe éducative, dans la mesure où ils permettent d'analyser et d'observer le mineur dans un cadre différent, avec des règles différentes, des espaces et temporalités différents.

B- Un projet mis en parallèle avec d'autres projets d'ouverture

Pour que le placement réussisse, il est nécessaire que les mineurs adhèrent au projet d'insertion qu'ils mettront en place avec les éducateurs. Ainsi, alors que les CEF sont régis par des règlements intérieurs propres à chacun. Ce dernier est souvent contourné.

Par exemple, le tabac est interdit dans les lieux à usage collectif depuis la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin⁶⁶. C'est une interdiction qui est notamment reprise et précisée dans un décret du 15 novembre 2006 qui interdit l'usage du tabac dans « des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs »⁶⁷. Cette interdiction est reprise dans de nombreux règlements intérieurs de CEF. Or, les différents professionnels exerçant en CEF se rendaient compte que beaucoup de mineurs fuyaient pour se procurer des cigarettes. C'est pourquoi beaucoup d'établissements pour mineurs ont créé des avenants au règlement intérieur, qui autorise la consommation d'un nombre limité de cigarettes par jour. Dans les deux CEF visités, Angoulême et Saint-Pierre-du-Mont, les mineurs avaient le droit à six cigarettes. Cette tolérance vis-à-vis de la cigarette est un moyen de régulation au sein de l'établissement en cas de tensions. Il permet de récompenser, comme de punir les mineurs qui ne respectent pas le règlement⁶⁸. C'est l'une des problématiques importantes à laquelle sont confrontés les CEF, qui vient en parallèle d'un autre phénomène en pleine expansion qu'est la circulation des téléphones portables au sein des établissements d'hébergement.

⁶⁶ Article 16 de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin.

⁶⁷ Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

⁶⁸ JOLLY Benoist, Le tabac en centres éducatifs fermés (CEF) : entre sanction et gratification, Les cahiers dynamiques, 2012/3, n°56, pages 112 à 118

Là, où dans l'actualité, le maintien des liens familiaux soulève la question de l'introduction de moyens de communication plus importants en établissement pénitentiaire, la PJJ n'est pas étrangère à cette question. En effet, bien qu'interdits également sur le règlement intérieur des CEF, de nombreux mineurs réussissent à s'en procurer, notamment au moment de leurs retours familles le week-end. Cette introduction s'explique notamment du fait de la note en date du 30 novembre 2015, où la DPJJ rappelle l'interdiction d'effectuer des fouilles régulières à l'encontre des mineurs. Ainsi, il est simple pour ces jeunes d'introduire leur téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement. Cependant, cette interdiction n'est pas insensée dans la mesure où de nombreux mineurs placés en CEF ont des obligations qui leur interdisent certains contacts. Ne pas autoriser la détention de téléphones portables permet de contrôler toutes les communications. Cependant, afin de renforcer les liens familiaux, l'équipe du CEF d'Angoulême a fait le choix d'autoriser les téléphones personnels pendant certaines plages horaires. Ainsi, les mineurs sont autorisés à avoir leur téléphone le soir dès 17 heures 30 et ce jusqu'au lendemain matin 8 heures. Cette expérimentation permet aux mineurs de garder des contacts étroits et personnels avec leurs proches, mais également de développer leur projet de sortie seul afin d'avancer dans les démarches entreprises avec l'équipe pluridisciplinaire.

Section deux : **L'avenir des projets de sortie** expérimentaux

Nombre des projets expérimentés dans certains établissements ont vocation à se développer. Ainsi, le CEF d'Angoulême, lui-même, tente de faire de son projet de sortie un projet en voie d'extension (I), tout en envisageant une possibilité d'extension à d'autres centres éducatifs fermés (II).

I- Un projet en voie d'extension

Afin de permettre une prise en charge plus complète, il existe une volonté de commencer le projet d'insertion dès le début de la prise en charge des mineurs (A), tout en permettant une formation des professionnels exerçant en CEF (B).

A- La volonté de commencer le projet d'insertion dès le début de la prise en charge des mineurs

L'insertion est au cœur des réflexions politiques, tant d'un point de vue pénitentiaire que du point de vue de la PJJ. Le cahier des charges des CEF tentent de mettre l'action sur cette volonté, puisqu'il prévoit que « la réussite de la prise en charge éducative des mineurs placés dans ces centres dépend étroitement des conditions dans lesquelles la sortie du placement sera préparée et accompagnée »⁶⁹. Cependant, cela reste extrêmement difficile à mettre en œuvre, tant par le manque de partenariats que par la non-attractivité de cette institution pour les professionnels de la PJJ. Ainsi, l'équipe de direction du CEF d'Angoulême qui est à l'origine de la création de ce module spécialement dédié aux projets de sortie expérimentaux a pour volonté de le développer.

Suite à un entretien avec le RUE responsable du pôle éducatif et du pôle « culture et citoyenneté » a été émise la volonté d'étendre les projets d'insertion dès la prise en charge du mineur au module 1 du placement. Actuellement, ce module se déroule sur 8 semaines, mais l'équipe de direction a pour objectif d'abaisser cette durée à un mois, afin de permettre au mineur de commencer les démarches en vue de la création d'un projet plus rapidement. Le projet d'insertion débiterait par des stages dans le secteur géographique de l'établissement d'hébergement. Il pourrait également y avoir certains retours famille, afin de mener le mineur vers une dynamique favorable dès le début du placement.

Cependant, cette volonté pourra vite rencontrer de nouveaux obstacles. En effet, comme il a été possible de le voir, les mineurs causent généralement des incidents dans les premiers mois de placement. Or, l'avancée trop rapide des retours famille et des projets d'insertion peut faire perdre au module 2 son essence, qui est de travailler sur les problématiques du jeune dans un espace, une temporalité et un cadre contraignant. Une mise en œuvre des projets d'insertion relativement tôt dans le placement permettrait certainement une sortie définitive du CEF au terme des six mois, ne nécessitant donc pas de prolongation de l'OPP. C'est un élément important à prendre en compte dans la mesure

⁶⁹ Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé, ayant créé le cahier des charges des CEF

où l'idée serait de réinventer le déroulement des différents modules, et donc ainsi de faire des CEF un espace de préparation à une potentielle réinsertion en leur faisant perdre leur qualité « d'anti-chambre de la prison ».

B- Une formation des professionnels exerçant en centre éducatif fermé impérative

Les CEF fonctionnent sur la base d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents corps de métiers. Tous ne reçoivent pas la même formation. Au sein d'une même profession, il est possible que les professionnels n'aient pas bénéficié des mêmes apports de connaissances. En effet, comme il a été possible de le voir, de nombreux éducateurs exerçant en CEF sont en réalité des contractuels, c'est-à-dire des éducateurs spécialisés qui n'ont pas suivi de formation au sein de l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ). Ils sont donc plus spécialisés dans l'assistance éducative que dans la matière pénale, alors que celle-ci est le cœur de l'action de la PJJ. C'est d'ailleurs une difficulté que soulèvent de nombreux professionnels de cette branche⁷⁰. Ils sont nombreux à estimer que la PJJ « recrute des gens peu formés pour affronter ces jeunes aux profils difficiles ». Or, il existe de nombreuses passerelles entre ces deux types d'éducateurs afin de permettre des formations plus homogènes, notamment par la création d'un concours sur titre permettant de suivre une formation d'un an à l'ENPJJ afin de devenir titulaire, et de ne pas être soumis au contrat limité à deux ans.

Cette équipe pluridisciplinaire n'ayant pas les mêmes formations, il est possible qu'ils n'aient pas la même vision de l'éducatif. Or, pour qu'une institution puisse fonctionner, il est nécessaire que tous croient dans le projet de service de l'établissement pour tenter de le mener à terme. De nombreuses réunions d'équipe peuvent être mises en place pour discuter de ces différents projets, mais tout cela reste fragilisé par le renouvellement important des professionnels qui sont au cœur du travail éducatif. La durée très courte des contrats limités à deux ans ne permet pas de créer une longévité dans le suivi du projet de service, qui est quant à lui déposé tous les cinq ans en préfecture. Ainsi, à chaque renouvellement de l'équipe, il est nécessaire de reprendre dans leur

⁷⁰ Ingérable, le centre pour mineurs délinquants a fermé, Le parisien, 10 mars 2012

entièreté les objectifs du CEF, afin que les nouveaux éducateurs en poste puissent rapidement comprendre le fonctionnement de l'institution.

II- Une possibilité d'extension du projet à d'autres Centres Educatifs Fermés

Les CEF, bien que critiqués, semblent très attractifs pour le Gouvernement qui a développé un projet de création de nouveaux CEF (A). De plus, pour permettre de mieux comprendre la possible extension de ce projet de sortie expérimental, il est possible de s'intéresser au point de vue du CEF de Saint-Pierre-du-Mont (B).

A- Le projet de création de nouveaux CEF

Lors de sa campagne électorale, Emmanuel Macron a envisagé le doublement du nombre de CEF sur l'ensemble du territoire, actuellement au nombre de 52⁷¹. Or, il s'agissait d'une promesse de campagne trop ambitieuse en vue des critiques et des difficultés de fonctionnement des CEF. L'avis sur le projet de loi de finances pour 2018 : protection judiciaire de la jeunesse⁷², fait état de la création de vingt nouveaux centres éducatifs fermés au cours du quinquennat. Les dernières ouvertures de CEF se sont faites près des « bassins de délinquance et des centres urbains, privilégiant ainsi le maintien des liens familiaux et l'insertion des mineurs ». Cependant, il est possible de voir qu'aujourd'hui de nombreux CEF accueillent des mineurs de plus en plus éloignés géographiquement. Il semble donc nécessaire de prendre en compte ces différents éloignements afin que la construction de ces nouveaux établissements permette un accès facilité sur l'ensemble du territoire.

Parallèlement à ces projets d'ouverture, l'avis sur le projet de loi de finances pour 2018 fait référence à « la nécessité de renforcer l'accompagnement des mineurs au moment de leur sortie du CEF ». Ainsi, il est fait référence aux différentes expérimentations menées depuis 2017 au sein de la DPJJ, dont fait partie l'expérimentation module 3+ du CEF d'Angoulême. En effet, les résultats de cette expérimentation étant satisfaisants, la DPJJ envisage de l'insérer au prochain cahier des

⁷¹ <https://en-marche.fr/emmanuel-macron/le-programme/justice>

⁷² COSTES Josiane, Projet de loi de finances pour 2018 : Protection judiciaire de la Jeunesse, avis n°114, 23 novembre 2017

charges des CEF⁷³. Le but est de permettre un réel suivi des mineurs pendant le placement, comme après celui-ci. Tant dans la sphère pénitentiaire que dans celle de la PJJ, l'après « enfermement » reste un aspect primordial à améliorer afin de remplir les différentes missions de préparation à la (ré)insertion dont ils sont astreints. Or, la politique pénale et carcérale actuelle tend à développer un budget pour la construction d'établissements dans le but de remédier aux problèmes de la surpopulation carcérale, reléguant ainsi la mission de réinsertion au second plan budgétaire. Malgré tout, certains CEF ont déjà adopté ce projet de sortie expérimental, tel est notamment le cas du CEF de Saint-Pierre-du-Mont.

B- Le point de vue du CEF de Saint-Pierre-du-Mont

Le CEF de Saint-Pierre-du-Mont, près de Mont-de-Marsan, est un établissement relevant de la PJJ et géré par le secteur public, qui a été le premier CEF mis en place. Il a la capacité de prendre en charge douze mineurs de 13 à 18 ans en hébergement mixte. C'est un établissement qui connaît de nombreux problèmes, qui semblent liés à la structure des CEF. En effet, il y a de véritables difficultés en terme de ressources humaines, tant par le nombre impressionnant d'éducateurs contractuels, que par l'absence de responsables d'unité éducative, alors qu'il devrait y en avoir deux.

Cependant, la directrice tente de mettre en place de nombreux projets pour permettre une ouverture vers l'extérieur de l'établissement. En effet, dans le projet de service, il est fait référence à un système de niveaux⁷⁴, auquel sont astreints les mineurs. Ce système permet aux jeunes de gagner progressivement en autonomie. Si le mineur atteint le niveau 5, il aura dès lors la possibilité de sortir une à deux fois par semaine du CEF, sans éducateur-référent. L'idée est de remédier aux sorties « sèches », et permettre une réhabilitation progressive dans la société civile. Ce CEF met l'accent sur l'individualisation de la prise en charge. Les niveaux servent également de moyen de sanction, si le mineur ne respecte pas les règles du CEF, il pourra baisser d'un niveau et donc perdre certains privilèges.

⁷³ Information donnée par la directrice du CEF de Saint-Pierre-du-Mont le 3 juillet 2018

⁷⁴ Annexe, Extraits du projet d'établissement du CEF de Saint-Pierre-du-Mont, page 76

L'insertion est au cœur de ce placement. En effet, un éducateur est spécialement affecté aux « chantiers ». Ainsi, il emmène les jeunes en dehors du CEF afin de réaliser des travaux sur des chantiers. L'idée est de leur donner confiance en leur prouvant qu'ils sont capables de faire de nombreuses choses par eux-mêmes.

Concernant le module 3+, mis en place à Angoulême, il est également mis en place à Saint-Pierre-du-Mont sans qu'il soit mentionné dans le projet de service. Il n'existe pas de durée fixée à cette prolongation, elle sera individualisée pour s'adapter aux besoins des différents mineurs pris en charge. Malgré tout, très peu de mineurs voient leur placement prolongé, puisque le CEF permet aux mineurs, comme à Angoulême, de bénéficier de retours famille-insertion au cours du module 3. Cette passerelle entre ces deux établissements est d'autant plus facile qu'ils dépendent de la même direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

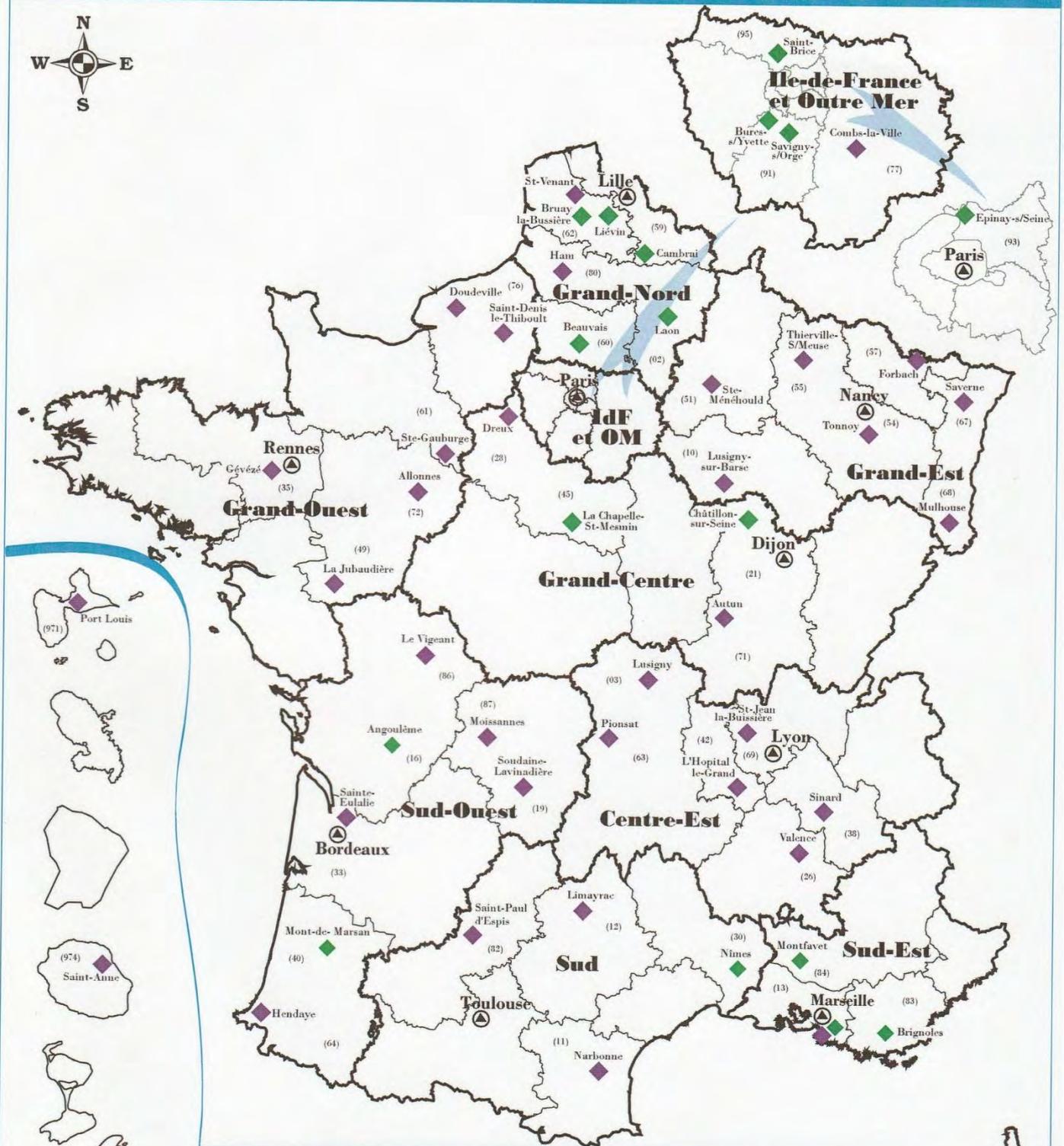
CONCLUSION

En conclusion, les CEF semblent pouvoir s'apparenter à des établissements éducatifs permettant de construire des projets d'insertion poussés. Malgré tout, ce sont des établissements qui sont soumis à de nombreuses difficultés, qui peuvent venir fragiliser tous les efforts faits par les équipes pluridisciplinaires chargées de prendre en charge les mineurs. La création d'un module permettant une prise en charge prolongée semble donc être à première vue une réelle bonne idée, mais s'avère rapidement être freinée par de nombreux impératifs. Plusieurs pistes de réflexion sont donc à développer pour permettre aux professionnels de ces institutions de développer leur vision de l'éducatif. Ces idées passeront certainement dans un éclaircissement de ce que sont les CEF, notamment vis-à-vis de leur finalité. Cette réflexion semble d'autant plus nécessaire que les cinq prochaines années vont voir la construction d'une vingtaine de nouveaux centres.

ANNEXES

Annexe n°1 – Carte des CEF en activité en novembre 2017.....	54
Annexe n°2 – Cahier des charges des CEF.....	55
Annexe n°3 – Photos du CEF d’Angoulême.....	65
Annexe n°4 – Fiche de présentation du CEF d’Angoulême.....	66
Annexe n°5 – Extraits du projet d’établissement du CEF d’Angoulême.....	69
• Fiche n°8 relative à la prise en charge des mineurs.....	69
• Fiche n°9 relative à l’individualisation de la prise en charge.....	73
• Fiche n°22 relative au rôle du milieu ouvert.....	75
Annexe n°6 – Extraits du projet d’établissement du CEF de Saint-Pierre-du-Mont.....	76
Annexe n°7 – Rapport d’activité 2017 CEF d’Angoulême.....	80

Centres Educatifs Fermés en activité en novembre 2017



Centres Educatifs Fermés en activité en novembre 2017

- 52 CEF en activité
- ◆ Secteur public (17 CEF)
 - ◆ Secteur associatif (35 CEF)

Directions inter-régionales de la PJJ

Directions territoriales de la PJJ

Cahier des charges des CEF tiré de la circulaire du 13 novembre 2008

CAHIER DES CHARGES

DES CENTRES EDUCATIFS FERMES

La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 modifie dans son titre III les dispositions relatives au droit pénal des mineurs. Elle crée notamment une nouvelle catégorie d'établissements éducatifs, les centres éducatifs fermés, qu'elle définit à son article 22 comme « des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service. »

La loi n° 2004-204 du 10 mars 2004 modifie les dispositions relatives au droit pénal des mineurs.

Ainsi le nouvel article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante définit des centres éducatifs fermés comme suit :

« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société ».

Aux deux hypothèses du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve, il y a donc lieu d'ajouter la libération conditionnelle comme cadre judiciaire permettant le prononcé d'un placement dans un centre éducatif fermé. Le régime des obligations est assimilable à celui de la mise à l'épreuve.

La décision de libération conditionnelle peut intervenir comme aménagement d'une courte peine d'emprisonnement (mineur libre) ou comme aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours de détention (mineur détenu), selon des conditions spécifiques.

La loi du 5 mars 2007 ajoute la possibilité de placement au CEF dans le cadre du placement extérieur.

Les centres éducatifs fermés ainsi créés ont vocation à compléter le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants et à s'intégrer dans l'ensemble des structures de placement de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Destinés à prévenir la persistance et le renouvellement des comportements délinquants par le retrait du milieu social habituel des mineurs qu'ils induisent, ces centres sont une alternative à l'incarcération offerte à ces derniers. Ils ne peuvent toutefois répondre à l'objectif d'insertion que leur fixe le législateur que si un projet éducatif construit, intensif et structuré permet d'assurer la prise en charge évolutive des jeunes qui y seront placés. Les activités de ré-apprentissage des savoirs fondamentaux, celles d'apprentissage des gestes professionnels, comme le travail pédagogique sur la santé et le corps à partir des activités sportives et d'une offre sanitaire pertinente constituent ainsi les moyens indispensables à développer au sein de ces derniers.

Etablissements mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les centres éducatifs fermés sont également régis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiées dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). Les personnes qui en assureront le fonctionnement veilleront ainsi à se conformer aux dispositions qu'elle prescrit, et notamment aux articles L 311-1 et suivants du CASF.

Le présent cahier des charges a pour vocation de fixer le cadre juridique du placement, son contenu éducatif, ses conditions matérielles, et enfin son cadre administratif et financier.

CADRE JURIDIQUE

1- Mineurs concernés

Les centres éducatifs fermés sont destinés à la prise en charge exclusive des mineurs **de** 13 à 18 ans délinquants multirécidivistes ou « multirétirants ». Ces derniers y font l'objet d'un placement dans un cadre pénal, dont le contour est déterminé par une décision de contrôle judiciaire ou un jugement prononçant une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, d'un placement extérieur.

Les conditions de prise en charge des mineurs de 13 à 16 ans diffèrent toutefois de manière significative de celles concernant les mineurs de 16 à 18 ans, notamment en ce qui concerne la répartition des activités scolaires, obligatoires pour les premiers, et de formations professionnelles. Chaque centre devra donc construire son projet éducatif en fonction de la tranche d'âge qu'il entend accueillir.

2- Durée du placement

La durée du placement est fixée par la décision judiciaire. Toutefois, la loi prévoit que celui-ci, lorsqu'il est prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, est fixé pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois. Le contenu de la prise en charge des mineurs placés doit donc être construite et travaillée sur la base d'un module de six mois.

3- Accueil en continu

Le cadre juridique défini par la loi impose l'organisation de la prise en charge des mineurs placés en centres fermés en file active et non en sessions. Les décisions de contrôle judiciaire

prises par les juridictions sont en effet susceptibles d'être différées dans leur mise en œuvre et doivent recevoir application immédiate. Sous la seule réserve de la disponibilité des places au sein des centres, ces derniers sont donc tenus d'accueillir les mineurs qui leur seront adressés.

4- Accompagnement des mineurs vers les centres

Dans toute la mesure du possible, les encadrants du CEF prendront en charge le mineur au tribunal ou à l'établissement pénitentiaire qui le détient dès l'entrée en vigueur de la mesure de placement. Ils assureront la conduite de ce dernier jusqu'au centre. Il en ira ainsi toutes les fois que le placement aura pu être préparé par le magistrat qui le prescrit, en lien avec les responsables du centre fermé.

Dans l'hypothèse d'un placement d'urgence en revanche, ce qui sera la plupart du temps le cas des contrôles judiciaires prononcés dans le cadre d'un déferrement, il appartiendra aux éducateurs assurant la permanence éducative auprès de la juridiction qui prononce la mesure de prendre en charge le mineur à l'issue de sa présentation et d'assurer sa conduite au centre éducatif fermé désigné par le magistrat lorsque les éducateurs du centre ne pourront assurer cette mission.

5- Incidents

Tout incident significatif survenant au cours du placement, et notamment toute violation des obligations mises à la charge du mineur par le contrôle judiciaire ou le sursis d'épreuve, comme toute commission d'infraction pénale devra obligatoirement donner lieu à un rapport circonstancié au magistrat ayant ordonné le placement, avec copie au parquet compétent. Ce rapport devra être assorti d'un avis sur l'évolution du mineur, sur la façon dont l'incident s'inscrit dans son parcours et sur la poursuite du placement.

Chaque responsable de centre veillera en outre à établir des liens étroits avec le service de police ou de gendarmerie dans le ressort duquel il est situé, ainsi qu'avec le parquet compétent de ce ressort.

6- Droits et obligations des mineurs placés

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît et garantit les droits des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social aux fins d'éviter que les modalités de sa prise en charge n'accroissent sa fragilité ou nuisent à son parcours vers davantage d'autonomie, de citoyenneté et d'intégration. La poursuite de ces mêmes objectifs peut justifier des restrictions aux droits et libertés des mineurs dans le cadre du projet éducatif du centre, dès lors qu'elles seront fondées par les termes de la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le directeur de l'établissement et les agents placés sous son autorité veilleront au respect des droits codifiés aux articles L. 311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et devront s'engager à respecter les termes de la charte des droits et libertés de la personne.

En aucun cas, la mise en œuvre des droits ainsi garantis ne pourra faire obstacle à l'exécution des prescriptions ordonnées par l'autorité judiciaire.

PROJET EDUCATIF

1- Objectifs du placement

Le mineur est placé en centre éducatif fermé en exécution d'une décision de placement prise dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis d'épreuve. La première fixe le cadre de la prise en charge éducative ; le second fixe celui de la contrainte judiciaire. Le placement a pour objectif un travail dans la durée sur la personnalité du mineur, son évolution personnelle, tant sur le plan psychologique que familial et social. Il aura donc comme visée de développer chez le mineur ses potentiels en matière de connaissances, de capacité à établir des relations à l'autre fondées sur la notion de respect et de capacité à se situer dans une perspective de projet personnel d'insertion. La contrainte posée par le cadre judiciaire de ce placement a pour but essentiel de rendre le travail éducatif possible chez des mineurs dont la réaction première est le rejet de la prise en charge en institution.

Le placement en centre fermé doit donc permettre l'évolution des mineurs, de leur comportement, de leurs rapports aux autres et à la société ; de la même façon, le cadre de la prise en charge doit également pouvoir évoluer parallèlement aux mineurs eux-mêmes.

Les modalités de fonctionnement des centres éducatifs fermés reposeront donc sur des étapes précises à l'intérieur de la durée du placement fixée par le magistrat. Les repères principaux en seront la phase d'accueil dans l'institution, la mise en place d'un programme intensif (basé sur la scolarité et/ou les apprentissages), des temps de "dégagements" possibles (individuels ou collectifs), l'élaboration d'une perspective concrète d'insertion sociale et professionnelle et un accompagnement individuel final pour permettre une transition satisfaisante après le placement.

Les premiers temps du placement impliqueront un contrôle constant du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du centre. En fonction de son évolution, celui-ci devra accéder à des modalités de prise en charge laissant une plus grande part à l'autonomie individuelle. Avec l'accord du magistrat, des déplacements autonomes dans le cadre de la scolarité, de la formation ou des actions d'insertion sociales et professionnelles pourront intervenir. Dans les mêmes conditions, et dans toute la mesure du possible, des retours auprès de sa famille devront être organisés. Ces évolutions seront inscrites dans le fonctionnement du centre. Le directeur ne pourra toutefois les mettre en œuvre sans que le magistrat ne les ait traduites dans les obligations imposées au mineur.

Le contrôle constant du mineur à l'intérieur et l'extérieur doit être observé avec une particulière attention, particulièrement dans les moments de fragilité du mineur ou à l'occasion des crises que celui-ci peut traverser. A cette fin, la présence constante d'un encadrant éducatif auprès de lui doit pouvoir être mise en œuvre lorsqu'un événement judiciaire, familial ou lié à la vie du centre aura perturbé le jeune.

2- Module d'accueil

L'obligation d'accueil en file active ne doit pas constituer un handicap pour les mineurs dont le parcours est déjà engagé au sein des centres. Un module spécifique d'évaluation du mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire physique et mentale, devra être effectué. A partir de ce bilan, un projet éducatif individuel sera construit par l'équipe et formalisé dans le document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du CASF.

S'il apparaît à l'issue du bilan que le mineur ne peut être utilement intégré dans le centre, notamment en raison de difficultés psychiatriques attestées par le praticien intervenant dans le centre, le responsable de celui-ci devra en rendre compte au magistrat ayant ordonné le placement dans un rapport circonstancié, dont copie sera adressée au parquet compétent.

En tout état de cause, un rapport d'accueil du mineur dans le centre devra être adressé au magistrat ayant prescrit le placement, au plus tard dans les deux mois suivant l'arrivée du mineur dans le centre.

3- Prise en charge sanitaire et psychologique des mineurs

A partir du bilan sanitaire établi au cours de la phase d'accueil, les soins qui s'avèreraient nécessaires devront être proposés au mineur. A cette fin, un temps médical général ou spécialisé et un temps infirmier suffisants devront être prévus, soit par recrutement, soit par recours à des praticiens libéraux, soit par convention avec les établissements assurant le service public hospitalier.

Tout mineur confronté à des conduites addictives (drogue, tabac, alcool, médicaments) devra se voir proposer un traitement en vue de sa désintoxication.

A l'issue du bilan psychologique, un accompagnement et une prise en charge psychologique devront également être proposés à tous les mineurs dont la situation le nécessite. Un temps suffisant de psychologue devra donc être prévu à cette fin.

En tout état de cause, au-delà de la prise en charge psychologique individuelle de chaque mineur qui en aurait besoin, le projet du centre devra prévoir un accompagnement psychologique du groupe, notamment lorsque celui-ci sera confronté à des situations de tensions ou de violences.

4- Enseignement et formation professionnelle

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil des mineurs, un parcours de mise à niveau ou de validation de ces acquis sera mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif individuel.

Des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le rattrapage de la lecture et de l'écriture devront être ainsi mises en place par l'équipe éducative. A cette fin, des personnels enseignants pourront être recrutés dans les centres, le cas échéant en lien avec les services de l'Education Nationale. Des enseignants mis à disposition ou détachés pourront également intervenir dans le centre si un recrutement permanent n'apparaît pas opportun. Il en ira de même pour les formateurs professionnels. Les modules mis en place devront avoir pour objectif une mise à niveau des mineurs dans le domaine des savoirs fondamentaux

5- Activités sportives

Des activités sportives devront également être incluses dans le programme de prise en charge éducative des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés. Outre l'objectif d'exercice physique et d'occupation, l'activité sportive pourra utilement servir de point de départ à une

approche des questions relatives au respect du corps et à un travail sur la règle collective. Dans cette perspective, un temps de professionnels certifiés devra être prévu.

6- Liens familiaux

Sous réserve des prescriptions judiciaires et dans toute la mesure du possible, les parents des mineurs seront associés à la prise en charge éducative de ces derniers. A cette fin, les mineurs pourront notamment recevoir la visite des membres de leur famille dans des conditions fixées par le règlement de fonctionnement du centre. Ils pourront également correspondre dans les mêmes conditions avec ces derniers. Des rencontres plus formalisées entre les familles et le mineur pourront être organisées au sein des centres.

Si toutefois les visites ou la correspondance, qu'elle soit écrite ou téléphonique, s'avéraient de nature à compromettre l'action éducative engagée, leur suspension pourrait en être demandée au magistrat ayant prescrit le placement dans le cadre d'une modification soit de la décision de placement elle-même, soit des obligations du contrôle judiciaire ou du sursis d'épreuve.

7- Préparation à la sortie du centre et continuité de l'action éducative

La réussite de la prise en charge éducative des mineurs placés dans ces centres dépend étroitement des conditions dans lesquelles la sortie du placement sera préparée et accompagnée. Il est donc nécessaire de prévoir un module de préparation à la sortie de l'hébergement afin que la rupture des rythmes de vie que celle-ci induit nécessairement ne soit pas source de réitération du comportement délinquant. L'issue de ce module se fera par un accompagnement du mineur vers son lieu de sortie par les encadrants du centre qui veilleront à la continuité de la prise en charge éducative avec les organismes, établissements ou services assurant la prise en charge du mineur à l'extérieur.

La collaboration avec les organismes de droit commun du lieu de résidence du mineur, notamment les organismes scolaires et médicaux, devra ainsi être engagée avant la fin du placement, en lien avec l'équipe éducative qui assurera le relais de la prise en charge.

Un bilan de fin de parcours retraçant l'évolution du mineur par rapport aux objectifs fixés dans le projet éducatif individuel sera adressé au magistrat ayant prescrit le placement au moment de la mainlevée de celui-ci.

CONDITIONS MATERIELLES DU PLACEMENT

1- Localisation des centres

A la différence des centres éducatifs renforcés, la prise en charge éducative au sein des centres éducatifs fermés ne repose pas sur la notion de rupture. Elle doit être fondée sur la construction ou la reconstruction des apprentissages scolaires et professionnels comme sur l'accès aux soins somatiques et psychologiques.

Cet objectif impose ainsi que ces centres soient situés dans des lieux permettant la constitution de réseaux de collaboration pérennes avec les établissements de l'éducation nationale, les organismes de formation professionnelle et les établissements sanitaires. Dans

toute la mesure du possible, une localisation proche d'une agglomération urbaine devra être privilégiée.

2- Capacité d'hébergement

Les centres éducatifs fermés sont destinés à l'hébergement de mineurs en situation de grande difficulté. Afin de permettre une prise en charge à la fois continue et individualisée, leur capacité devra être comprise entre 10 et 12 places.

3- Disposition et configuration des locaux

3-1 Prescriptions concernant l'hébergement des mineurs

Au regard de l'objectif éducatif qui leur est assigné et de la durée du placement qu'il induit, les locaux devront être aménagés de sorte qu'un équilibre approprié entre les espaces d'intimité et les espaces collectifs soit réalisé.

Chaque mineur devra être hébergé en chambre individuelle et disposer des équipements sanitaires permettant d'assurer son hygiène et son entretien. Les personnels du centre devront avoir en permanence un libre accès à l'ensemble des locaux, et notamment aux chambres des mineurs.

Les espaces collectifs devront être conçus de sorte qu'ils permettent des activités scolaires et de formation ainsi que des activités de détente, notamment en plein air.

3-2 Prescriptions concernant les locaux destinés aux personnels

Les locaux devront comprendre des parties destinées aux personnels travaillant dans le centre, dans des conditions permettant la présence permanente sur place, de jour comme de nuit, de deux personnes dont un éducateur au moins. Le logement du directeur dans le centre ou dans sa proximité immédiate devra être privilégié. De même des locaux permettant à un personnel éducatif de dormir dans le centre et d'assurer la veille de nuit devront être prévus.

3-3 Prescriptions concernant l'accueil des familles

Des locaux devront permettre d'assurer l'accueil et la visite des familles ou des personnes autorisées par le magistrat à rencontrer le mineur.

3-4 Prescriptions relatives aux dispositifs de prévention des fugues

L'emprise du centre devra être clôturée et ne comporter qu'un accès unique actionnable par télécommande. Les grillages de clôture devront comporter un retour. L'enceinte de clôture sera doublée à l'intérieur d'une haie vive. Un système de barrière infra rouge sera installé. Des dispositifs de contrôle des mouvements seront également mis en place.

Les fenêtres devront être équipées de système antichute approprié et doublé d'un film de protection. Chaque fois que cela sera possible la pose d'ouvrants à oscillo-battant sera privilégiée. Les balcons et les terrasses seront proscrits pour les chambres, ainsi que la proximité de gouttières descendantes.

Les accès aux différents espaces devront pouvoir être maîtrisés par les encadrants en toute circonstance.

4- Hygiène et entretien

Le responsable de chaque centre devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements, notamment dans le domaine de l'alimentation et de la sécurité-incendie. Il s'assurera en permanence du maintien des locaux en état de propreté.

Les agents assurant la prise en charge des mineurs veilleront particulièrement au respect des règles d'hygiène corporelle et de propreté des mineurs, comme à l'entretien, à la propreté et au rangement des chambres qui leurs sont attribuées.

Il conviendra enfin d'assurer au sein des centres le respect des dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Celui-ci devra ainsi être prohibé dans les espaces collectifs et un local devra être spécifiquement réservé à toute personne désirant fumer.

5- Mouvements et hébergements extérieurs des mineurs

Les mineurs ne pourront sortir du centre que pour les besoins de l'action éducative et d'insertion entreprise, ou pour répondre aux convocations des autorités administratives ou judiciaires.

Sous réserve des prescriptions judiciaires, aucune sortie, qu'elle soit individuelle ou collective, ni aucun hébergement en dehors du centre ne pourra intervenir sans l'accompagnement d'un ou plusieurs encadrants.

CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

1- Création et habilitation des centres

Les centres éducatifs fermés constituent des établissements sociaux au sens de l'article L.312-1-I du code de l'action sociale et des familles. Ils se trouvent à ce titre soumis pour leur création aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En application des dispositions des articles L313-1 et suivants du CASF, celle-ci est soumise à une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale.

Pour les centres relevant du secteur associatif, la décision de création résultera d'un acte émanant de l'organe compétent de l'association. La procédure d'habilitation prévue par le décret du 6 octobre 1988 devra en outre être observée.

2- Projet de service

En application de l'article L 311-8 du CASF, le projet d'établissement définira les objectifs du centre au regard des prescriptions du présent cahier des charges. Ces objectifs déclineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les modalités de coordination, de coopération et d'évaluation des activités. Il inclura le projet pédagogique du centre à partir duquel sera établi le projet individuel de prise en charge de chaque mineur.

3- Règlement de fonctionnement

Chaque directeur de centre établit un règlement de fonctionnement ayant pour objet de fixer les modalités de la vie collective ainsi que les droits et obligations des mineurs hébergés au sein du centre. Ce règlement est communiqué au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est également communiqué sur leur demande aux magistrats, aux titulaires de l'autorité parentale et aux avocats assurant la défense des mineurs.

Les droits et obligations des mineurs placés découlant du règlement de fonctionnement doivent impérativement être portés à la connaissance de ces derniers dès leur arrivée dans le centre. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CASF, le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil remis aux mineurs.

4- Objectifs de gestion

4-1 Emplois

Le tableau des emplois présenté devra intégrer la nécessité d'assurer une présence éducative minimale d'au moins 2 ETP pour assurer l'encadrement des mineurs pendant 24 heures par jour et 365 jours par an. La place prépondérante accordée aux activités éducatives spécifiques (scolarisation, initiation et insertion professionnelle, éducation physique et sportive) devra également trouver sa traduction dans le tableau des emplois, sans toutefois que soient négligées les possibilités de collaboration avec des intervenants extérieurs.

Une attention particulière devra être portée à la formation et la qualification professionnelle des personnels pluridisciplinaires intervenant dans les centres, prenant en compte leurs compétences professionnelles, leurs expériences et leurs diplômes.

4-2 Activité

Quelle que soit la capacité d'hébergement arrêtée pour chaque centre, un objectif d'activité minimale de 80 % de la capacité installée devra être recherché. Le budget de fonctionnement devra ainsi être construit en tenant compte de cet objectif.

4-3 Budget

Le budget des centres éducatifs fermés sera déterminé dans le cadre de la tarification prévue par les dispositions du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003. Le budget sera présenté et arrêté par groupes fonctionnels.

L'article L 314-7 prévoit notamment que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

5- Contrôle et évaluation des centres

5-1 Contrôle

Les centres éducatifs fermés seront soumis aux procédures de contrôle ou d'inspection de droit commun mises en œuvre par l'autorité préfectorale au titre des pouvoirs qu'elle détient en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation de création (articles L. 313-13 et suivants du CASF) et en charge de la surveillance des établissements relevant du code de l'action sociale et des familles (articles L. 331-1 et suivants du CASF).

5-2 Evaluation

A l'issue d'une période d'une année suivant la mise en service des centres, une évaluation de l'activité des ces derniers sera présentée au comité de pilotage national. Cette évaluation portera notamment sur :

- la conformité du fonctionnement des centres aux prescriptions du cahier des charges, tant dans le domaine du programme éducatif que dans celui de la gestion ;
- les effets de la prise en charge des mineurs par les centres fermés, dont un tableau de suivi devra être mis en place dans le cadre de la préparation à la sortie, en lien avec le service éducatif assurant la continuité de la prise en charge.

Pour atteindre sa pleine efficacité, les modalités de l'évaluation seront élaborées et conduites dès l'origine des projets par un comité technique d'évaluation composé des représentants nationaux et territoriaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et par les représentants des associations concernées et de leur fédération. Le comité technique sera chargé d'élaborer le référentiel à partir duquel l'évaluation sera faite, ainsi que les questionnaires relatifs à chacun des domaines d'activité des centres soumis à l'évaluation. Ces documents seront validés par le comité de pilotage national.

Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L. 311-8 comportera des dispositions précisant les techniques et outils d'évaluation dont se dotera le centre aux fins de répondre aux présentes obligations.

**Photos du Centre Educatif Fermé d'Angoulême tirées
du rapport de visite du Contrôleur Général des
Lieux de Privation de Liberté**



**Photo de l'entrée du CEF
divisant le lieu de vie à
droite sur l'image du lieu
d'insertion situé au fond à
gauche.**

**Photo des salles d'atelier
(musculature, classe...) et
d'insertion.**



Fiche de présentation du CEF d'Angoulême

Centre Educatif Fermé d'ANGOULEME

69, rue de la charité
16000 Angoulême
Tél. : 05.45.91.76.56
Fax : 05.45.67.06.80
cef-angouleme@justice.fr

Directeur : **Jean-Marc PERAUT**
RUE : **Essaïd BOUKARTA-Patrick MONDO-DAUPANY**



CEF secteur public

DTPJJ Poitou-Charentes :
Imm. Le Capitole
14, boulevard Chasseigne
86000 POITIERS
Tél.: 05 49 47 08 30
Fax: 05 49 47 60 77
Mail: dpjj-poitou-charentes@justice.fr

Capacité de prise en charge :

12 mineurs garçons et /ou filles âgés de 15 à 18 ans multirécidivistes ou ayant commis des faits d'une particulière gravité, en alternative à l'incarcération.

Localisation et caractéristiques de la structure :

Le CEF est situé en milieu urbain entre deux quartiers (ZEP) de la périphérie sud d'Angoulême. Il jouxte un CSCS-MJC (Centre Socioculturel et Sportif – Maison des Jeunes et de la Culture) du quartier de La Grande Garenne. Il est desservi par deux lignes de bus, qui le mettent à 5 minutes du centre-ville et à 10 minutes de la gare. Le collège du quartier est à 400m.

Projet :

Les principes fondamentaux du projet pédagogique sont essentiellement axés sur

- Une prise en charge collective axée sur le respect des autres et des valeurs fondamentales de la vie en collectivité et favorisant l'identité de citoyen responsable, sujet de droit,
- Un programme d'activités intensif, permettant la restauration de l'estime de soi, le soutien aux apprentissages d'ordre scolaire, pré professionnel, la valorisation des compétences et des aptitudes physiques,
- La prise en compte de l'individu à travers la construction d'un projet individualisé lisible et évolutif, formalisé dans le DIPC et l'élaboration d'un « portefeuille des compétences ».

Le module d'accueil et d'évaluation de la situation du mineur :

La phase d'accueil comprend l'audience devant le magistrat.

Il s'agit d'un temps spécifique de rencontre et d'évaluation de la situation judiciaire, scolaire et professionnelle, familiale, physique et mentale.

Cette phase est essentielle pour permettre, à l'équipe pluridisciplinaire d'identifier les besoins et compétences des mineurs et de construire un projet éducatif individualisé formalisé par un document individuel de prise en charge (DIPC).

Durant cette phase, le mineur est intégré au programme intensif d'activités.

Le module d'élaboration des actions et de mise en place du projet d'insertion :

Ce module est essentiellement centré sur le développement des potentiels en matière de savoirs de base, des capacités à établir des relations à l'autre et à se situer dans une perspective d'accès aux dispositifs de socialisation et d'insertion sociale et professionnelle de droit commun.

Les activités réalisées en interne ou en externe au CEF d'Angoulême s'organisent au sein de 4 pôles :

Le projet du centre est structuré autour de ce choix d'être acteur dans son environnement par :

- Un pôle insertion : consolidation des savoirs de base, préparation aux examens, stages de découverte des métiers, sport
- Un pôle internat/hébergement : apprentissage de la vie en collectivité, respect de soi et des autres
- Un pôle médico-psychologique : attention particulière portée aux difficultés personnelles des mineurs, liens avec la pédo-psychiatrie,
- Un pôle culture et citoyenneté : participation aux événements PJJ, nationaux (des Cinés la Vie, les Parcours du Goût) et locaux en lien avec la BD (« Angoulême la ville de l'image

Le programme des activités présente trois axes principaux.

L'acquisition de gestes professionnels au service d'actions citoyennes : Afin de participer à la construction ou la reconstruction du jeune, une activité manuelle où le résultat de son travail peut se voir, se toucher, se quantifier, fait sens et ainsi permet à l'adolescent de comprendre qu'il est capable de réaliser.

- Une activité « bâtiment du second œuvre »
- Une activité « petite mécanique »
- Une activité « espaces verts »

Des activités culturelles et artistiques principalement nourries par la BD :

- Des activités artistiques centrées sur «Angoulême la ville de l'image »
- Une activité « Jeux de société » permet d'apprendre à « Jouer » dans le respect de règles prédéfinies.

Des activités scolaires et sportives transversales :

Les activités scolaires sont encadrées par l'enseignante mise à disposition par l'Education Nationale :

- Mise en œuvre d'une pédagogie personnalisée et adaptée aux objectifs individuels ;
- Accompagnement des parcours individuels d'insertion.

Les activités sportives:

- Activités sportives pratiquées à des fins d'hygiène de vie. Elles sont pratiquées en interne sur le City stade, dans la salle de musculation ou en externe dans des clubs sportifs
- Activités de plein air permettant une oxygénation des jeunes et le réapprentissage de comportements adaptés à l'extérieur du CEF par le biais notamment de camps

Ces activités organisées de manière structurée sous forme d'activités de jour sont repérées dans le temps. Chaque mineur dispose d'un emploi du temps hebdomadaire adapté à l'évolution de son projet. Les actions sont encadrées par les éducateurs, avec le soutien possible d'intervenants extérieurs spécialisés dans l'activité proposée.

Partenariats conclus (domaine santé, enseignement, insertion, sport...) :

- Santé ;
- Partenariat avec le centre d'examen de santé de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- Partenariat avec les services de psychiatrie (CMPJ (Centre médico-psychologique judiciaire), AGORA, Pédopsychiatrie) ;
- Education nationale ;
- Mise à disposition d'une enseignante ;
- Différents partenariats avec les acteurs culturels de la ville ;
- CSCS MJC Grande Garenne.

Le module de préparation à la fin de prise en charge au CEF :

La réussite de la prise en charge éducative des mineurs placés dépend étroitement des conditions dans lesquelles la sortie du placement est préparée et accompagnée. La préparation de la sortie s'effectue en étroite collaboration avec le service assurant la prise en charge sur le lieu d'origine du mineur. Elle s'appuie sur le portefeuille de compétences (élaboré par le jeune tout au long de sa prise en charge) pour ce qui est de l'insertion professionnelle et sur le travail de restauration du lien avec le milieu naturel pour ce qui est de l'insertion sociale.

Comité de pilotage et suivi judiciaire :

Fréquence du comité de pilotage : Le comité de pilotage se réunit 2 fois par an.

Composition du comité de pilotage :

- du directeur interrégional,
 - de la directrice territoriale,
 - du directeur du CEF
 - du Préfet,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale,
 - du directeur académique des services de l'Education Nationale,
 - des magistrats du Poitou-Charentes,
 - du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - du Maire d'Angoulême,
 - de la députée de circonscription,
 - du président du Conseil Général,
 - des responsables des différents services de santé mentale du secteur,
 - du bâtonnier,
 - du président du CSCS-MJC,
 - des deux directeurs des Services Territoriaux de Milieu Ouvert (STEMO) PJJ
- Ou de leurs représentants.

Objectifs et contenu du comité de pilotage : Lieu d'échange et d'évaluation de l'activité du CEF, le comité de pilotage permet à l'ensemble des partenaires concernés d'avoir une bonne connaissance du fonctionnement de la structure et des éventuelles difficultés rencontrées. Il pourra, dans la limite du respect du cahier des charges imposé, être force de propositions en termes d'ajustement du projet.

Extraits du projet d'établissement du CEF d'Angoulême de 2018

FICHE N°8

Le parcours du mineur en 3 modules:

La prise en charge du mineur au CEF se décline en une succession de trois modules de temps :

✦ **Module 1 : L'accueil, l'évaluation et le Bilan:**

Le placement a pour objectif un travail dans la durée sur la personnalité du jeune, son évolution professionnelle, scolaire, tant sur le plan psychologique que familial et social. Il aura donc comme visée de développer chez le jeune ses potentiels en matière de respect de la loi, de connaissances, de capacité à établir des relations à l'autre fondées sur la notion de respect et de capacité à se situer dans une perspective de projet personnel d'insertion socio professionnelle.

La collaboration avec le professionnel fil rouge du milieu ouvert, doit faire l'objet d'une fiche technique incluse dans le règlement de fonctionnement.

Les premiers temps du placement impliqueront un contrôle constant du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du centre. En fonction de son évolution, celui-ci devra accéder à des modalités de prise en charge laissant une plus grande part à l'autonomie individuelle. Avec l'accord du magistrat, des déplacements autonomes dans le cadre de la scolarité, de la formation ou des actions d'insertion sociales et professionnelles pourront intervenir.

Dans les mêmes conditions et dans toute la mesure du possible, des retours auprès de sa famille devront être organisés. Ces évolutions sont inscrites dans le fonctionnement du centre. La direction du CEF ne peut toutefois les mettre en œuvre sans que le magistrat ne les ait traduites dans les obligations imposées au mineur.

La phase d'accueil répond à une prise en charge pluridisciplinaire du jeune qui nécessite une cohérence des interventions. Les objectifs de cette phase sont de garantir la continuité et l'individualisation de la prise en charge. Les antécédents judiciaires et institutionnels sont pris en compte dans l'élaboration des hypothèses de travail et dans la détermination des modalités d'interventions auprès du mineur. Afin d'assurer la continuité de la prise en charge éducative, le CEF procède à la formalisation des relations de travail et à l'élaboration de protocoles avec les STEMOS qui assurent le suivi avant le placement.

Il est important que le mineur comprenne l'organisation du cadre dans lequel il doit évoluer. Cela conditionne le bon déroulement de son placement. Ainsi, un temps suffisant doit être consacré à cette présentation et à répondre aux éventuelles interrogations du mineur. De la même manière, il convient de s'assurer qu'il ait compris sa situation pénale notamment en termes de procédure et de durée du placement.

Un module spécifique d'évaluation du mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire (somatique et psychique) devra être effectué. A partir de ce bilan, un projet éducatif individuel sera construit avec le jeune et prendra forme dans le DIPIC.

Le bilan des acquis scolaires et professionnels est destiné à envisager, avec l'aide des services

d'information et d'orientation, un parcours de formation offrant de réelles chances de retour dans les dispositifs de droit commun. Le bilan santé est effectué en partenariat avec le centre d'examen de santé. Le bilan psychologique est effectué par le psychologue du CEF. Un temps nécessaire est prévu à cet effet ; il permettra de déterminer la problématique psychologique du jeune ainsi que les modalités du suivi. Durant cette période, aucune sortie du jeune ne peut se faire sans accompagnement éducatif.

Sont autorisées des sorties du centre éducatif fermé sous deux conditions cumulatives :

- ⇒ la présence obligatoire d'un ou plusieurs agents que celles-ci soient individuelles ou collectives,
- ⇒ les finalités suivantes : les démarches d'insertion, de santé, sportives ou de découverte prévues dans l'emploi du temps du mineur ou dans le programme d'activités du centre éducatif fermé, ou la présentation aux convocations des autorités administratives ou judiciaires.

Cette période permettra au service éducatif de prendre attache auprès du service de milieu ouvert qui suit le jeune ainsi que de la famille du jeune afin de procéder à une évaluation de la situation familiale du jeune. Le passage en module 2 est automatique une fois que tous les bilans ont été réalisés. Pendant ce module, le mineur est intégré au programme d'activités intensif.

✦ **Module 2 : une prise en charge intensive du mineur:**

Evaluation des acquis scolaires et professionnels :

Au vu du bilan d'accueil, les activités d'enseignement ou de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires réalisé par l'enseignant de l'EN et professionnels réalisé par les éducateurs au cours de la phase d'accueil des mineurs, un parcours de mise à niveau ou de validation de ces acquis sera mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif individuel.

Les activités d'enseignement et de formation professionnelle ont pour objectif le réapprentissage des savoirs fondamentaux. Des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le rattrapage de la lecture et de l'écriture devront être ainsi mises en place par l'équipe éducative. Des méthodes pédagogiques adaptées à ces publics seront mises en œuvre. Les activités de sensibilisation à une formation professionnelle visent, quant à elles, à permettre au mineur d'acquérir des techniques ou des savoirs précis.

Au vu de l'évolution du mineur, tant dans les apprentissages que dans son comportement, il peut être fait appel, dans son intérêt et pour les besoins de l'action éducative, à des dispositifs extérieurs tels que la classe relais, ou des dispositifs de droit commun.

Quel que soit leur âge, les jeunes ainsi placés doivent être mis en situation d'acquérir des savoirs, savoir-faire et savoir-être permettant un développement personnel et une poursuite de formation. L'objectif pour les jeunes de 15 ans à 18 ans est de s'engager dans une formation professionnelle, poursuivre ou reprendre une scolarité. L'obtention du Certificat de formation générale (CFG) peut également constituer un objectif de travail pour les jeunes placés au CEF. L'ASR est également un objectif à atteindre afin de favoriser l'autonomie de déplacement du mineur, et de le préparer aux règles de la conduite. Il pourra être mis en place des formations (BII...) Lors de ce module, la journée citoyenne sera effectuée si nécessaire.

Prise en charge sanitaire et psychologique des jeunes :

A partir du bilan sanitaire établi au cours de la phase d'accueil, les soins qui s'avèreraient nécessaires devront être proposés au mineur. Pour tout mineur confronté à des conduites addictives (drogue, tabac, alcool, médicaments) le service s'appuiera sur des partenaires spécialisés pour assurer une prise en charge de qualité. En particulier les jeunes fumeurs se verront systématiquement proposer un accompagnement au sevrage tabagique. A l'issue du bilan psychologique, un accompagnement et une prise en charge psychologique devront également être proposés à tous les mineurs dont la situation le nécessite.

Un travail sur la collaboration avec le service spécialisé dans la prise en charge d'agresseurs sexuels, le CMPJ, a permis de définir les modalités de prise en charge des mineurs auteurs d'agressions sexuelles. Un travail sur la collaboration avec AGORA service spécialisé dans la prise en charge des conduites addictives a permis d'élaborer les modalités de prise en charge individuelle des mineurs ainsi que des interventions dans le collectif et des temps de formation et de réflexion entre les deux services. La collaboration du CEF avec MIKADO le service de pédopsychiatrie et l'unité de crise du CHS font l'objet d'une institutionnalisation des liens existants déjà entre ces services et les services de la PJJ de Charente par l'intermédiaire d'un protocole.(en annexe).

Les jeunes placés au C.E.F. d'Angoulême pouvant présenter une souffrance psychique importante sont dans un premier temps évalués par le psychologue du C.E.F. qui propose l'orientation la plus adaptée au regard de la problématique rencontrée par le jeune.

- ✓ **Mikado** pour les jeunes présentant une problématique psychiatrique,
- ✓ **Agora** pour les jeunes rencontrant des difficultés liées aux toxiques,
- ✓ **Centre Magritte** pour les jeunes ayant commis des violences aux personnes.

Le psychologue prendra alors contact avec les services du CHS afin de présenter les difficultés de l'adolescent. Les deux services évalueront ensemble la pertinence d'un accompagnement individualisé au sein de l'unité de pédopsychiatrie.

Un travail d'adhésion sera effectué par le psychologue du C.E.F. afin d'amener le jeune à percevoir la nécessité d'un suivi de soins psychiques. Tout autant, la famille du jeune adolescent sera informée de cette prise en charge psychologique par un service extérieur au Centre Educatif Fermé. L'implication de la famille pouvant à terme favoriser l'investissement de l'adolescent, cette dernière, titulaire de l'Autorité Parentale, sera obligatoirement et régulièrement sollicitée par les éducateurs référents et associée le plus étroitement possible à ce suivi de soins.

L'accompagnement au premier rendez-vous se fera par l'intermédiaire de l'éducateur référent qui restera présent dans les locaux pendant la durée de l'entretien.

Un suivi régulier entre les deux services, sous la forme d'entretiens téléphoniques ou de rencontres, permettra d'évaluer l'évolution psychologique du jeune adolescent.

Afin de simplifier les relations entre les deux services et dans l'intérêt du mineur pris en charge, les seuls interlocuteurs seront le psychologue et l'éducateur(trice) référent(e). En l'absence de ceux-ci et en cas d'urgence, le RUE (responsable d'unité éducative) du CEF pourra être sollicité par les intervenants du CHS.

Dans certaines situations qui peuvent apparaître compliquées, une synthèse pourra être organisée entre les services du C.E.F. et ceux du CHS. Le jeune et sa famille sont alors informés de ce temps d'échanges.

Lors de la fin de la prise en charge, un bilan est organisé entre les deux structures sous forme d'une rencontre qui rendra compte de l'évolution de l'adolescent et des orientations éventuelles à mettre en place en matière de poursuite des soins psychiques.

Dans le cadre d'une obligation de soins décidée par le magistrat, les professionnels du service du CHS sont les seuls à même de décider de la fin du suivi thérapeutique. Les justifications de cette fin de prise en charge seront alors transmises au magistrat.

✚ Les module 3 :

Les 5^{ème} et 6^{ème} mois de la prise en charge sont consacrés à la mise en œuvre du projet de sortie. Il s'agit en l'occurrence de retour à la scolarisation, de stages de formation au plus près du milieu naturel d'origine du mineur.

Le suivi éducatif réalisé dans le cadre de ce module (module 3+), en lien avec le service de milieu ouvert peut, à titre expérimental, être prolongé de deux mois. Cette extension de l'accompagnement nécessite alors de la part du magistrat une prorogation de l'ordonnance de placement (voir ci-dessous).

Module 3+ : les projets de sortie expérimentaux

Initiés en septembre 2017, ces projets visent à une sortie accompagnée du mineur avant échéance de son placement pour la mise en œuvre in situ, au plus près de son lieu de résidence habituelle ou de son milieu de vie ordinaire, de son projet d'insertion.

Cette expérimentation se place dans le cadre de pratiques innovantes formalisées notamment dans la note DPJJ du 10 février 2017 sur l'adaptabilité des modes de prise en charge (voir fiche technique n°26).

La mise en œuvre du projet de sortie se met en place dès le module 3. A échéance du placement, le relais de cette mise en œuvre est assurée par le milieu ouvert. Le mineur est alors de retour à domicile et doit se rendre qui dans son établissement scolaire, qui sur son lieu d'apprentissage et cela, en toute autonomie.

Par retour d'expériences, nous avons constaté que si le mineur est relativement acteur de son projet, il est vite « rattrapé » par des réminiscences profondément inscrites en lui, des rémanences en termes d'habitudes anciennes ou de modes de relations qui le mettent à nouveau en difficulté. Celles-ci ont bien sûr fait l'objet de tout un travail de réadaptation sociale mais nécessitent un renforcement éducatif des acquis de celle-ci, particulièrement en termes de synchronisation du rythme social (inadéquation entre la chronobiologie et les exigences liées à la formation ou à l'emploi).

Nous avons alors proposé aux magistrats, en accord avec le mineur d'étaler le projet de sortie sur 4 mois : 2 mois sur le temps de l'OPP initiale (module 3) et deux mois de prorogation à des fins de renforcement. Ce dernier a pour modalités :

- faire le lien chaque semaine avec le mineur et l'établissement ou l'entreprise d'accueil
- faire le lien avec la famille (avec le soutien du milieu ouvert)
- palier aux difficultés rencontrées y compris matérielles

- permettre au mineur un repli vers le CEF en cas de lourde difficulté

Il s'agit en réalité de permettre au mineur une émancipation progressive du CEF (et de sa dimension protectionnelle) vers le milieu naturel, assez proche de l'A.P.M.N., un retour maîtrisé dans son (ses) milieu(x) naturel(s) dans des conditions d'accompagnement éducatif jusqu'à l'autonomie complète.

FICHE N°9

Le projet éducatif individualisé du mineur

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil des mineurs, un parcours de mise à niveau ou de consolidation de ces acquis sera mis en œuvre dans le cadre du **projet éducatif individualisé**.

Un projet éducatif construit, intensif et structuré passe par la prise en charge évolutive des jeunes qui sont placés en CEF. C'est un outil destiné à baliser un parcours éducatif, à évaluer les progrès réalisés, à permettre au jeune de se repérer dans le temps et à mettre des objectifs ainsi que des limites au placement. Le jeune participe, dès son entrée, à l'élaboration de son projet éducatif lequel donne sens au placement. Il se construit via la rencontre du jeune et de sa famille. Le projet éducatif individuel s'élabore par des échanges interservices, des écrits au magistrat, des bilans internes (jeune-référent, jeune-RUE), des réunions de synthèse, des rencontres avec les familles et des rencontres avec des partenaires sur des questions de scolarité, de santé et de loisirs. Ce projet est réajustable, adaptable et il fait l'objet d'une évaluation régulière en accord avec le magistrat, dans des modalités significatives au jeune, afin de l'aménager, le compléter, le modifier.

Le projet éducatif s'élabore aussi par rapport à l'acte posé ou reproché qui a amené le placement du mineur. Le travail sur ces actes posés ou reprochés est un moyen de faire accéder le mineur à la prise en compte de l'Autre et du « fait social ». Ce projet éducatif individualisé évolutif, fait l'objet d'avenants au DIPC, dont certains sont précisés dans la frise du placement. C'est durant cette période que des retours en famille le week-end pourront être envisagés. En fonction de l'évaluation finale qui aura été réalisée durant le module 1, ils feront l'objet d'une demande écrite du jeune au magistrat, soutenue par l'équipe éducative si l'évolution du mineur tant dans son comportement à l'interno que dans son implication dans les démarches proposées le justifie. L'accord de la famille sera sollicité et les modalités de transport et d'accueil seront précisées. Le référent milieu ouvert sera informé.

Des rendez-vous téléphoniques seront fixés avec la famille pour s'assurer du respect des règles de déroulement du droit de visite.

Au CEF, le projet éducatif individualisé est constitué de cinq documents soles :

- le document individuel de prise en charge (DIPC)
- le document conjoint de prise en charge (DCPC), élaboré avec le service de milieu ouvert
- le projet d'accompagnement personnalisé
- le recueil d'information santé
- l'emploi du temps individualisé

Est en cours d'élaboration, le **livret individuel de prise en charge**. Ce document permet de resituer le mineur dans un parcours de vie et de progression(s), de visualiser le « **continuum** » des différentes prises en charges passées et présentes (en l'occurrence la période de placement) et de broser des perspectives en termes de formation ou d'insertion (**projet de sortie**). Les objectifs élaborés à partir de ces perspectives sont condensés dans le DIPC, encart central du LIPC.

Les emplois du temps individualisés des jeunes :

L'organisation du temps structurée par les activités obligatoires est le fondement du fonctionnement au sein de l'institution.

Ces activités sont repérées dans un planning individualisé qui est remis au mineur le dimanche soir pour la semaine suivante. Il est l'expression du projet individualisé et prend en compte la progression du jeune dans ce projet.

L'organisation des temps de week-end se distingue par le choix laissé aux jeunes entre deux activités pour une des deux journées. L'activité est imposée pour l'autre jour et porte plutôt sur des domaines culturels et sportifs. Pour les jeunes en module 2 ces activités peuvent se dérouler à l'extérieur avec l'encadrement d'un éducateur.

Elles pourront être individualisées dans le cadre de la période de bilan que représente le module 1 ou en petit groupe selon l'évolution des jeunes et le types d'activités.

Un « Livret individuel de prise en charge » retraçant la continuité du parcours du mineur, familial, social, médical et pénal, est en cours d'élaboration. Il viendra compléter le « livret de compétences » remis au mineur au moment de son départ et même temps qu'un certificat de formation qui atteste d'un volume d'heures de scolarité suivies par le mineur et d'heures de stages effectuées.

FICHE N° 22

Le travail avec le milieu ouvert socle :

L'Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) ou la Permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) doivent dans le cadre de leurs missions proposer aux magistrats une alternative à l'incarcération lorsqu'il y a une procédure de déferrement, participer à la mise en œuvre d'une décision judiciaire, assurer un accompagnement éducatif des mineurs dans le cadre des mesures confiées au service de milieu ouvert. Le service territorial éducatif de milieu ouvert ou service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion désigné pour le suivi du mineur est garant de la cohérence d'ensemble de la prise en charge éducative pendant toute la durée du placement.

Le service de milieu ouvert organise la recherche d'un lieu de placement pertinent au regard de la problématique du jeune. Dans ce cadre, il prend contact avec le directeur du centre afin de vérifier la disponibilité de la structure pour une éventuelle admission. Le service de milieu ouvert est présent à l'audience de placement et si possible le (dans la mesure du possible et d'un délai de route raisonnable), ce qui permet que l'ensemble des intervenants ait le même niveau d'information quant aux attendus de la décision du magistrat. Dès cette première rencontre, nous balisons les étapes du placement et organisons les modalités d'intervention de l'éducateur milieu ouvert référent de la prise en charge. Lorsque nous sommes dans l'incapacité de nous rendre à l'audience de placement, l'éducateur de milieu ouvert assure l'accompagnement du mineur au centre. Il veille (dans la mesure du possible) à amener également les affaires du jeune et les diverses autorisations (documents fournis par le centre éducatif fermé) signées par les titulaires de l'autorité parentale. Dans cette éventualité, l'éducateur PJJ participe à l'entretien d'accueil réalisé au centre éducatif fermé et il peut ainsi présenter les éléments de la situation du jeune (famille, santé, scolarité, insertion professionnelle, historique pénal, actions précédemment engagées, etc). La présence de l'éducateur de milieu ouvert dès l'accueil du mineur permet de symboliser la continuité de la prise en charge.

Par la suite, l'éducateur de milieu ouvert est invité aux réunions relatives au **document individuel de prise en charge (DIPC)** (le premier au bout de 15 jours, le deuxième à 2 mois et le troisième au bout de 5 mois de placement) et du **document conjoint de prise en charge (DCPC)** et aux réunions de synthèse.

Les dates de réunions de synthèses pourront correspondre à l'élaboration d'un DIPC/DCPC et à son actualisation. L'éducateur de milieu ouvert référent ou le service, sont informés sans délai de tout événement survenant durant le placement. **Cette collaboration s'intensifie durant les dernières semaines de la prise en charge afin qu'une orientation adaptée à la situation du jeune soit mise en œuvre au terme du placement.**

TITRE	VERSION INITIALE	NOMBRE DE MODIFICATIONS	MODIFICATION VERSION ACTUELLE
FICHE N°22	1er janvier 2018	0	1er janvier 2018

Extraits projet d'établissement du CEF de Saint-Pierre-du-Mont concernant la prise en charge des mineurs par l'établissement de modules et niveaux

2.1.2. Les modules

Le découpage en modules, conformément au cahier des charges, assure une progressivité dans le processus d'autonomisation et de réinsertion sociale. Ces modules, d'une durée de deux mois chacun, sont au nombre de trois. Une approche globale et interdisciplinaire a pour objectif de garantir cette progressivité.

Il s'agit pour l'adolescent de gagner en autonomie, d'asseoir sa propre estime, d'améliorer sa confiance en lui en intégrant l'altérité, les possibles et impossibles, et ce sans recourir à des conduites ordaliques préoccupantes et dangereuses.

✓ Le module 1 : l'accueil et l'évaluation

Cette phase est essentielle car elle permet une connaissance approfondie de la situation du mineur, de ses potentialités et de ses difficultés. Elle permet d'individualiser et d'adapter au mieux la prise en charge offerte au mineur (DIPC) sur la base des différents bilans qui sont effectués.

Elle exclut toute sortie de l'établissement hors présence d'un professionnel du CEF. Aussi, le mineur s'inscrit dans un programme d'activités et d'ateliers repérés, obligatoires, individuels et/ou collectifs. Par ailleurs, ces activités orientées, dans la mesure du possible, vers l'extérieur, permettent d'évaluer les aptitudes du mineur en dehors d'un cadre contraint, et de favoriser l'apaisement des tensions.

En revanche, les retours en famille ne sont pas possibles.

Au cours de ce premier module, l'intégration des principes traditionnels de la vie collective et le développement des compétences psychosociales sont recherchés : respect des horaires, prise de repas en commun, entretien de la chambre et des locaux.

Il s'agit là d'apprendre ou de réapprendre les attendus d'une vie sociale, reprendre des rythmes de vie normaux, acquérir des repères dans sa relation aux autres, réintroduire les notions de respect et de limites. A ce titre, le mineur se verra proposer une prise en charge diversifiée encadrée par des professionnels de divers champs (telle que les activités pédagogiques avec l'enseignant, une activité thérapeutique avec la psychologue et un éducateur ou encore une activité cuisine avec l'adjoint technique cuisine et un éducateur...).

✓ Le module 2 : la socialisation

Comme pour le précédent module, la prise en charge du mineur intègre de manière complémentaire l'ensemble des champs disciplinaires. Il continue donc à bénéficier d'un suivi éducatif, d'insertion, et relatif à sa santé.

Cela étant dit, ce module se caractérise plus particulièrement par la possibilité, pour le mineur, de se rendre de façon plus autonome sur l'extérieur. En effet, cette phase est essentiellement centrée sur la socialisation, les apprentissages, la préparation au monde professionnel pour permettre l'élaboration de perspectives concrètes d'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit pour le mineur d'être capable d'honorer ses engagements, de s'inscrire dans un processus d'acquisition des savoirs de base et des compétences professionnelles, d'intégrer et de respecter de fait les règles sociales de tout dispositif de droit commun.

A cette même fin, le mineur, sous réserve de l'accord du magistrat placeur et de son projet, pourra bénéficier de retours week-end en famille tous les quinze jours au maximum.

Un avenant au DIPC (*Cf. Annexe 5*) sera alors établi.

✓ *Le module 3 : la préparation à la sortie*

Tout en continuant d'assurer une prise en charge interdisciplinaire, le module 3 permet plus particulièrement d'apprécier l'autonomie et la socialisation du mineur afin d'envisager son projet de sortie. Le mineur devra, dès lors, pouvoir se rendre seul à une activité repérée et bénéficier de retours plus réguliers en famille. Les moments du mineur passés à l'extérieur dans l'objectif de favoriser son insertion sociale et professionnelle font l'objet de contrôle et de surveillance.

Un avenant au DPIC formalisera cette ultime étape de la prise en charge au CEF.

Sur le plan professionnel, le mineur devra être en mesure de s'inscrire sur un stage pérenne, auprès d'un employeur identifié, afin de garantir son employabilité. A ce titre, chaque mineur dispose d'une couverture ASP, préalable à l'accès aux dispositifs de droit commun.

La fin du placement reste un moment particulier, bien souvent angoissant pour le mineur. Aussi, celle-ci doit être envisagée de manière globale en tenant compte de l'ensemble des paramètres de sa situation. En effet, il convient d'éviter les effets parfois brutaux d'une fin de placement mettant un terme à un accompagnement éducatif de proximité, au risque pour le

mineur de s'inscrire à nouveau dans une dynamique délinquante. A ce titre, et dans un but de garantir la continuité des parcours, il est souhaitable de profiter de ce module 3 et de l'étayage de l'équipe pluridisciplinaire, pour tester en situation la solidité et favoriser la pérennisation du projet de sortie.

Il convient de préciser que cette préparation à la sortie s'effectue en étroite collaboration avec le service de milieu ouvert qui assurera les relais nécessaires à la poursuite de l'insertion scolaire ou professionnelle et, le cas échéant, à la prise en charge sanitaire.

✓ *Les critères de progression entre modules*

Afin d'apprécier la pertinence d'un passage de module à l'autre, l'évolution de chaque mineur sera évaluée sur la base de plusieurs critères : participation aux activités et/ou aux stages, comportement au quotidien, intégration de la règle, relation aux pairs et aux adultes, autonomie... Cette appréciation s'appuiera sur différents outils (*Cf. infra*).

Le passage dans le module suivant sera décidé dans le cadre d'une synthèse, en fonction de l'ensemble de ces éléments, par le RUE et l'équipe pluridisciplinaire. Il pourra alors être total ou partiel, étant précisé qu'un retour au module précédent reste toujours possible si le mineur ne répond pas aux objectifs fixés.

2.1.3. Les niveaux

De manière indépendante des modules, le placement est scindé par la constitution de 5 niveaux, chacun étant défini par l'acquisition de « privilèges » spécifiques. Chaque niveau a une durée minimale définie. Le passage de l'un à l'autre dépend de l'appréciation portée par l'équipe pluridisciplinaire lors du « bilan hebdomadaire » effectué chaque vendredi. Il sera l'occasion, pour le mineur et son éducateur, de faire le point sur l'évolution de son comportement et l'état d'avancement des objectifs fixés la semaine précédente (atteignables, évaluables et concrets pour le mineur). L'entretien doit confronter l'évaluation des professionnels à celle du mineur lui-même. Au fur et à mesure, le possible écart entre l'auto-évaluation et l'évaluation des professionnels devra se réduire. En cas de difficultés du mineur pour atteindre ses objectifs, des solutions mieux adaptées seront envisagées.

✓ Niveau 1

- Durée : 1 semaine

- Privilèges obtenus : aucun. Le mineur n'a pas de sortie, hors les activités obligatoires prévues ou les rendez-vous médicaux. Il ne bénéficie pas de sortie ludique ou de sortie de week-end. Un appel par semaine de 10 minutes à ses parents est prévu (un à chacun d'eux si le couple parental est séparé)

✓ Niveau 2

- Durée : 1 semaine
- Privilèges obtenus :
 - ceux du niveau 1
 - Le mineur peut accéder à des sorties non payantes le soir et/ou le week-end
 - Le mineur bénéficie d'un appel supplémentaire de 10 minutes à sa famille le week-end (un à chacun d'eux si le couple parental est séparé)

✓ Niveau 3

- Durée : 2 semaines
- Privilèges obtenus :
 - Ceux du niveau 2
 - Le mineur peut accéder, en fonction du planning d'activités élaboré, de sorties payantes le week-end
 - Le mineur, sous réserve du respect de son contrôle judiciaire, bénéficie d'un appel supplémentaire de 10 minutes par semaine

✓ Niveau 4

- Durée : 2 semaines
- Privilèges obtenus
 - Ceux du niveau 3
 - Le mineur peut effectuer des « achats plaisir » (vêtire, loisir...) lors de sorties duelles avec un éducateur
 - Une carte d'accès à la médiathèque lui est proposée

✓ Niveau 5

- Durée : indéterminée sauf incident
- Privilèges obtenus

- Ceux du niveau 4
- Le mineur peut bénéficier d'une sortie hebdomadaire spécifique, seul ou accompagné d'un éducateur selon le module qu'il a atteint : cinéma, café music, entraînement sportif...
- Un « bonus » lui est proposé si le niveau 5 perdure sans incident pendant 3 semaines : Assister à un concert, un match, ou profiter d'une journée – ½ journée ludique à l'extérieur du CEF avec un référent...

Extrait du rapport d'activité du CEF d'Angoulême 2017

PREAMBULE : UN REGARD SUR L'ACTIVITE **(Confère à « Fiche n°4 du Projet d'Etablissement 2018 »**

Le CEF d'Angoulême est un établissement mixte. Il accueille des mineurs sous main de Justice, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans.

Une place est adaptée à l'accueil d'un mineur à mobilité réduite (P.M.R.).

Les mineurs sont confiés par ordonnance de placement provisoire de six mois renouvelable une fois, par:

- Le Juge d'Instruction
- Le Juge pour Enfants
- Le Pôle anti-terroriste du Parquet de Paris (A noter : le CEF d'Angoulême n'est pas « fléché » dans ce cadre là)

Les mineurs sont placés dans le cadre de:

- un contrôle judiciaire
- un sursis avec mise à l'épreuve
- une alternative à l'incarcération (Art.12 de l'Ordonnance du 2 février 45)
- un aménagement de peine
- une sortie de détention lors d'une permanence éducative auprès du tribunal dès lors qu'ils satisfont à un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus avec la priorisation des mineurs en situation de multi récidive ou de multi réitération

Les mineurs accueillis sont prioritairement originaires de la région "Nouvelle Aquitaine". Néanmoins, la vocation nationale du CEF d'Angoulême autorise l'accueil de mineurs originaires d'autres régions.

Les mineurs accueillis au CEF présentent pour une majorité d'entre eux une problématique complexe comprenant une ou plusieurs des dimensions suivantes:

- (nécessairement) pénale
- familiale ou sociale (ruptures, perturbations graves du réseau familial, etc.)
- scolaire (pouvant relever de l'éducation spéciale ou spécialisée via la M.D.P.H.)
- personnelle : psychique, addictive, troubles du comportement, de l'entendement, etc. Et nécessitant une prise en charge de soin adaptée

Quelques chiffres :

EN 2017, 20 mineurs ont été accueillis au CEF d'Angoulême. 60% d'entre eux/elles sont originaires de la région « Nouvelle Aquitaine » et principalement du Territoire Poitou-Charentes. Les 40% restant concernent essentiellement l'est de la France (Metz, Troyes), le sud (Marseille, Narbonne, Antibes), l'ouest (Nantes, Quimper), le centre (Tours) et Paris (1 mineur).

Les 12 mineurs « sortant » dans le courant de l'année 2017 :

- 10 mineurs ont été au terme des six mois de placement. Ils/elles sont pour 95% d'entre eux/elles retourné.e.s dans leurs milieux originels avec un projet de : -(re)scolarisation, de stage ou d'apprentissage, de soin (MDPH, ITEM)
- 2 mineurs ont bénéficié d'une prorogation pour être accompagnés au-delà des 6 mois de

l'OPP dans leur projet de sortie (1 au lycée de Bellac avec retours en famille à Limoges, 1 à Paris)

- un mineur a pu bénéficier d'un accueil relais dans l'attente d'une place au CEF Le Vigent
- le placement a pris prématurément fin pour un mineur en raison de faits de violence sur trois agents ; il a été placé en détention.
- Un mineur a été incarcéré pour des faits commis après la fin de sa prise en charge au CEF d'Angoulême

Nbre total mineurs	Accueil relais	Nbre PEC achevées en 2017	Nbre abouties projet PEC avec	Nbre interrupt. Avant fin O.P.P.*
20	1	12	11	1

* : Nombre d'incident ayant entraîné des suites judiciaires : 1

L'activité comptabilisée en nombre de jours d'accueil :

Mois	jan	fev	mar	avr	mai	jui	juil	aou	sept	oct	nov	déc
Nbre jours	280	274	310	297	304	275	296	270	254	284	312	337

Les partenaires qui nous ont aidé à concrétiser les projets de sortie des mineurs:

Pour :

- L'éducatif : les juridictions, les services de milieu ouvert de la P.J.J., la Police Nationale, AMMA Animalia, les clubs culturels et sportifs du bassin angoumois, La fondation AP Sommer
- Le soin : l'Hôpital Camille Claudel, l'ANPAA, Mikado, tout le dispositif médical et de psychiatrie infanto-juvénile du bassin angoumois
- L'insertion : L'Éducation Nationale, La Régie de quartier, Peugeot, Communauté d'Emmaüs, Le Secours Populaire, les entreprises et les artisans du bassin angoumois

BI BLI OGRAPHI E

Ouvrages :

- Véronique BLANCHARD et Mathias GARDET, *Mauvaise Graine : Deux siècles de la justice des enfants*, Editions Textuel, 2017
- Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 3^e édition, 2014
- Nicolas SALLEE, *Eduquer sous contrainte : une sociologie de la justice des mineurs*, Edition EHESS, 2016

Arti cl es :

- Roland JANVIER, *Les centres éducatifs fermés : Contradictions et alternatives*, Journal du droit des jeunes, 2003/5, n°225, pages 32 à 34
- Michel BOTBOL et Luc-Henry CHOQUET, *Pour une approche différentielle des adolescents incasables*, Perspectives psy, 2015/4, Vol. 54, pages 388 à 398
- Gillonne DESQUESNES et Nadine PROIA-LELOUEY, *Le sujet « incasable », entre psychopathologie et limite institutionnelle*, Sociétés et jeunesses en difficulté, n°12, 2012
- Michel HUYETTE, *Le juge des enfants n'est pas le seul magistrat à avoir compétence pour intervenir en cas de mineur en danger : la prise en charge des mineurs étrangers isolés*, Journal du droit des jeunes, 2002/2, n°212, pages 49 à 50
- Benoist JOLLY, *Le tabac en Centres Educatifs Fermés (CEF) : entre sanction et gratification*, Les Cahiers Dynamiques, 2012/3, n°56, pages 112 à 118
- Catherine LENZI et Philip MILBURN, *Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif*, Espaces et sociétés, 2015/3, n°162, pages 95 à 110
- Laurent MUCCHIELLI, *Les centres éducatifs fermés : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants*, Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, n°7, 2005, pages 113 à 146
- Jean-Luc RONGE, *Centres éducatifs fermés : les serrures sont grippées*, Journal du droit des jeunes, 2004/1, n°231, pages 37 à 42

- Jean-Luc RONGE, *Centres éducatifs fermés : quels bilans ?*, *Journal du droit des jeunes*, 2013/1, n°330, pages 32 à 40
- Nicolas SALLEE, *Si loin, si proches de la prison, les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants*, *Revue française de pédagogie*, n°189, octobre-novembre-décembre 2014
- Caroline SEDRATI-DINET, *Les jeunes « incasables » révèlent l'inventivité des professionnels*, *Actualités sociales hebdomadaires*, 4 mars 2016, n°2950, pages 20 à 23
- Arthur VUATTOUX, « *Ici, tout le monde est un peu éducateur* » : *travail éducatif et pratiques de soin en centre éducatif fermé*, *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3, n°52, pages 54 à 60
- Jean-Jacques YVOREL, *Brève histoire de l'hébergement des mineurs de justice*, *Les Cahiers Dynamiques*, 2006/1, n°37, pages 24 à 27

Rapports, études :

- Rapport de visite du CGLPL, *CEF d'Angoulême du 1^{er} au 4 juin 2015*
- Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme, *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018
- Josiane COSTES, *Projet de loi de finances pour 2018 : Protection Judiciaire de la Jeunesse*, avis n°114, 23 novembre 2017
- La défenseure des Enfants, *Enfants délinquants, pris en charge dans les CEF : 33 propositions pour améliorer le dispositif*, juin 2010
- DPJJ, *Enquête sur la réitération des mineurs placés en centres éducatifs fermés entre 2003 et 2007*, Rapport final, septembre 2011
- DPJJ, *Evaluation du programme expérimental Centres Educatifs Fermés*, janvier 2005
- Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET, *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des Centres Educatifs Fermés et des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs*, n°759, 2011
- Jean-Pierre SCHOSTECK et Pierre FAUCHON, *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice*, rapport n°370, 24 juillet 2002

Notes et circulaires :

- Circulaire du 28 mars 2003 *relative à la mise en œuvre du programme des Centres Educatifs Fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale*
- Circulaire du 13 novembre 2008 *visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en Centre Educatif Fermé*
- Circulaire du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 *relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse*
- *Note relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge*, 10 février 2017, Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

INDEX THEMATIQUE

C

Centre éducatif fermé

Création : p. 10 - 48

Définition : p. 14-15

Centre éducatif renforcé : p.41-42

Contrainte

Judiciaire : p. 16

Physique : p. 13-14

E

Educateur

Formation : p. 47

Milieu Ouvert : p. 26 - 27

Référent : p. 32 - 33

Education : p. 12 – 16 – 40 – 41 - 43

Expérimentation : p. 17 – 20 – 21 – 22 –
44 – 45 – 48

F

Fermeture : p. 13

Juridique : p. 11 – 12

I

Incidents : p. 33 - 46

Fugues : p. 12 – 34

Insertion : p. 18 – 19 – 22 – 23 – 24 –
25 – 26 – 29 – 30 – 38 – 39 – 43 – 45 –
46

M

Mineurs

Accueillis en CEF : p. 14 - 15

Incasables : p. 35 - 36

Mineurs non-accompagnés : p.
37 – 38

Modules : p. 45 – 46

P

Pluridisciplinarité : p. 17 – 18 – 26 – 27
– 28 – 40 – 41

R

Récidive : p. 31 – 32

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	
Liste des abréviations.....	
Introduction.....	1
Partie 1. La mise en place d'un nouveau modèle de prise en charge des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants en Centre Educatif Fermé	9
<i>Chapitre 1. La prise en charge classique des mineurs placés en Centre Educatif Fermé</i>	9
<u>Section une</u> : La notion de fermeture en Centre Educatif Fermé.....	9
I- L'ambiguïté du terme « Centre Educatif Fermé ».....	9
A- <i>Une crainte de résurgence des dérives passées</i>	10
B- <i>La notion de fermeture juridique</i>	11
II- Une architecture générale tendant à l'ouverture.....	12
A- <i>Une architecture dite non-carcérale</i>	12
B- <i>Un besoin relatif de contrôle</i>	13
<u>Section deux</u> : Les modalités de prise en charge des mineurs en centre éducatif fermé	14
I- Les mineurs accueillis en Centre Educatif Fermé.....	14
A- <i>Les profils des mineurs placés en Centre Educatif Fermé</i>	14
B- <i>Un travail sous contrainte pour les éducateurs de la PJJ</i>	15
II- Le parcours du mineur au Centre Educatif Fermé	17
A- <i>Une prise en charge pluridisciplinaire du mineur</i>..	17
B- <i>La mise en place de modules balisant le parcours du jeune</i>.....	18

Chapitre 2. La création d'un projet de sortie expérimental au Centre Educatif Fermé d'Angoulême	20
Section une : L'émergence d'une volonté d'ouverture par les projets de sortie	20
I- La création du projet de sortie expérimental	20
A- <i>La naissance du projet</i>	20
B- <i>La mise en place d'un module 3+ </i>	21
III- Une notion d'ouverture amorcée par le Centre éducatif fermé	22
A- <i>Une division entre le lieu de vie et celui de préparation à l'insertion </i>	22
B- <i>Une réinsertion débutée au module 3 de la prise en charge </i>	23
Section deux : Le déroulement du module portant sur les projets de sortie expérimentaux	24
I- Une prolongation des « retours famille-insertion »	24
A- <i>La nécessaire réintégration du jeune dans la société </i>	24
B- <i>Une prolongation requise pour la réussite du projet</i>	25
II- Un travail en collaboration indispensable	26
A- <i>L'éducateur de milieu ouvert comme fil rouge de la prise en charge du mineur</i>	26
B- <i>L'adhésion essentielle de la famille au projet du mineur</i>	27
Partie 2. L'avenir des projets de sortie expérimentaux dans les Centres Educatifs Fermés	29
Chapitre 1. Un bilan mitigé des projets de sortie expérimentaux	29
Section une : Un bilan à tendance positive parsemé d'obstacles	29
I- La sortie des mineurs bénéficiant des projets de sortie ..	29

A- <i>Des projets de réinsertion adaptés menés à terme</i>	29
B- <i>Un bilan positif en termes de récidive / réitération</i>	31
II- Des obstacles surmontables dans la prise en charge des mineurs placés en CEF	32
A- <i>L'éloignement des éducateurs référents du lieu d'insertion du mineur</i>	32
B- <i>Les incidents au sein des CEF</i>	33
<u>Section deux</u> : Les difficultés inhérentes aux mineurs pris en charge	35
I- Le challenge de la prise en charge des adolescents « incasables »	35
A- <i>La notion d'adolescents incasables</i>	35
B- <i>Les difficultés rencontrées dans la gestion des adolescents incasables</i>	36
II- Les obstacles à la réinsertion dans le milieu naturel des mineurs	37
A- <i>La difficile prise en charge des mineurs étrangers non-accompagnés</i>	37
B- <i>Les dangers de la réinsertion en milieu naturel</i>	38
<i>Chapitre 2. Une extension des projets de sortie expérimentaux soumise à conditions</i>	41
<u>Section une</u> : « L'oxymore Centre Educatif Fermé-Ouvert »	41
I- Une volonté de pallier les critiques sur les centres éducatifs fermés	41
A- <i>Une réaffirmation primordiale de la primauté de l'éducatif</i>	41
B- <i>Une prise en charge complexe en « fil active » des mineurs</i>	42
II- Une ouverture croissante des Centres éducatifs fermés .	43

A- <i>Une ouverture par les activités proposées</i>	44
B- <i>Un projet mis en parallèle avec d'autres projets d'ouverture</i>	45
<u>Section deux : L'avenir des projets de sortie expérimentaux</u>	46
I- Un projet en voie d'extension	46
A- <i>La volonté de commencer le projet d'insertion dès le début de la prise en charge des mineurs</i>	47
B- <i>Une formation des professionnels exerçant en Centre éducatif fermé impérative</i>	48
II- Une possibilité d'extension du projet à d'autres Centres Educatifs Fermés	49
A- <i>Le projet de création de nouveaux CEF</i>	49
B- <i>Le point de vue du CEF de Saint-Pierre-du-Mont</i> ..	50
Conclusion	52
Annexes	53
Bibliographie	82
Index thématique	85
Table des matières	86

La notion de fermeture en Centre Educatif Fermé : La mise en place de projets de sortie expérimentaux au Centre Educatif fermé d'Angoulême

RESUMES

Les Centres éducatifs Fermés sont des établissements relevant exclusivement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui accueillent des mineurs multirécidivistes et multiréitérants. Ces établissements ont pour but de prendre en charge de façon encadrée les mineurs placés, afin de remplir une mission de réinsertion qui leur est attribuée. C'est en ce sens que la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse axe ses politiques, afin de faire outrepasser les critiques qui existaient à l'ouverture de ces établissements, notamment sur le caractère fermé de ces institutions. Ainsi, de nombreux directeurs de Centres Educatifs Fermés ont fait le choix d'orienter leur projet de service sur une ouverture croissante vers l'extérieur pour permettre un retour plus rapide et construit dans le milieu de vie habituel des mineurs.

The closed educative centers establishment are under the administration of judicial protection of juveniles, which are welcoming recidivist, reiterating minor children. These establishments are meant to ensure taking charge minors children in monitored manner, in order to fulfil reintegration mission which had been attributed to them. This is in this way that the board of directors of judicial protection of juveniles are focusing their politics, to override post criticism during the opening of these establishments, especially on the closed system of these institutions. So, numerous directors of closed educative centers have decided to orient their project service on an increasing opening to exterior, permitting a faster and mode constructed return in the classical life for minors.

Mots clés : Centre Educatif Fermé – Educatif – Expérimentation – Ouverture – Réinsertion